



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

**Institut Français des Praticiens
des Procédures Collectives**
110 rue La Boétie - 75008 Paris
Tél. 01 44 50 15 60
ifppc@ifppc.fr - www.ifppc.fr

**RAPPORT SCIENTIFIQUE
IFPPC FORMATION
ANNEE 2023**

Dirigé par
Julien Théron
Professeur
Responsable scientifique

Rappel du dispositif

Il appartient au coordinateur scientifique de proposer les thèmes devant être traités, de définir le programme détaillé des formations, d'identifier et de contacter les formateurs présentant le profil adapté pour remplir ces enseignements, de communiquer avec eux en amont de la formation quant aux objectifs pédagogiques, ou encore de pourvoir à leur remplacement en cas d'empêchement. Il s'agit également de centraliser les rapports de synthèse fournis par les intervenants et d'établir un rapport annuel des actions de formation de l'année et la méta-synthèse de chacun des thèmes traités.

Période objet du bilan

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Choix de thèmes de la commission formation

La commission formation a opté pour 25 thèmes dans la liste suivante, comprenant un certain nombre de nouveaux thèmes proposés :

THEMES TRANSVERSES
Panorama général du droit des entreprises en difficulté
Actualités du droit des entreprises en difficulté
Assurance et procédures collectives
Bail commercial du preneur
Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques
Droit de la famille et droit des procédures collectives
L'exploitation agricole en difficulté (débutant)
L'exploitation agricole en difficulté (intermédiaire et expert)
Montages sociétaires et procédures collectives
Appréhender la situation des dirigeants cautions ou coobligés des dettes de l'entreprise
Gestion des procédures transfrontalières
Les actions en reconstitution des actifs du débiteur
Droit de la construction et entreprises en difficulté
L'entrepreneur individuel
Les sanctions et responsabilité du dirigeant
GESTION DE L'ENTREPRISE
Administration provisoire
La comptabilité de l'entreprise en difficulté
Gestion des emails et cyber attaques
PÉRIODE D'OBSERVATION
Classes de parties affectées
LES CRÉANCIERS

Déclaration, vérification, admission des créances : stratégies et difficultés pratiques
Comment réduire le passif postérieur privilégié ?
Revendications, restitutions et reprises
Réforme des sûretés et répartitions
LES PLANS
Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre
La mission du commissaire à l'exécution du plan
LES SALARIÉS
Actualités sur les licenciements économiques : focus sur les licenciements économiques et les créances salariales
Les licenciements économiques en RJ et LJ, étape par étape
Le licenciement collectif pour motif économique (hors PSE) en redressement et liquidation judiciaire
Le grand licenciement collectif pour motif économique (avec PSE) en redressement et liquidation judiciaire
Le licenciement économique en plan de cession
Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective
COMMUNICATION
Gestion des conflits : apaiser les tensions et traiter les objections
Réalisations
Réalisations d'actifs de A à Z
Comment valoriser la réalisation des actifs incorporels d'une entreprise en crise ?
Cession d'entreprise
Répartitions et clôtures

Formations dispensées

Avec les formations dispensées pour la préparation de l'examen d'accès au stage,
25 thèmes ont donné lieu à 44 formations :

Actualités du droit de l'entreprise en difficulté (1),
Administration provisoire (1),
Bail commercial du preneur (1),
Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques (1),
Classes de parties affectées (4),
Comment réduire le passif postérieur privilégié ? (1),
Comment valoriser les actifs incorporels de l'entreprise en difficulté ? (1),
Déclaration, vérification et admission des créances (1),
Droit de la famille et droit des procédures collectives (1),
Gestion des conflits : apaiser les tensions et traiter les objections (1),
Gestion des emails, cyber attaque (1),
L'exploitation agricole (débutant/ intermédiaire) (1),
L'exploitation agricole (expert) (1),
La comptabilité de l'entreprise en difficulté (3),

La mission du commissaire à l'exécution du plan (1)
Le grand licenciement collectif pour motif économique (avec PSE) en RJ LJ (1),
L'entrepreneur individuel (4),
Les actions en reconstitution des actifs du débiteur (1),
Les licenciements économiques en RJ LJ, étape par étape (4),
Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre (1),
Les sanctions et responsabilité du dirigeant (3),
Panorama général du droit des entreprises en difficulté (1),
Réforme des sûretés et répartitions (3),
Revendications, restitutions et reprises : actualités (2).

On peut noter des chiffres en nette augmentation par rapport à ceux de l'année 2021 et 2022 nettement supérieurs aux années qui ont précédé avec 10 journées de formations supplémentaires. Il fait peu de doutes que la dématérialisation des formations et la capacité à mobiliser pour chaque thème des salariés de toute la France indépendamment de leur appartenance à une compagnie en constitue très vraisemblablement la cause. Les différentes formations ont été dispensées auprès de 750 salariés, soit près de 150 de plus que l'année qui précède. Sept formations sur les 44 ont été faites en modalité hybride (présentiel et distanciel) et quatre en présentiel.

Innovations 2023

Alors que le catalogue de formation avait été étoffé en 2021 et 2022, de nouveaux thèmes ont été proposés et choisis par la commission formation, il s'agit notamment des thèmes suivants :

- Les classes de parties affectées,
- La gestion des emails et cyber attaques,
- Les sanctions et à la responsabilité des dirigeants
- Panorama général des procédures collectives.

Le premier s'imposait compte tenu de l'innovation majeure que représente la consécration des classes de parties affectées en droit français.

Le deuxième permet à l'IFPPC de s'inscrire plus encore dans le quotidien des salariés en leur proposant une formation répondant à des problématiques à la fois d'organisation et de sécurité de l'étude et des données conservées et traitées.

Le troisième -Sanction et responsabilité des dirigeant- constitue un thème plus classique, mais qui répond à un besoin exprimé par les praticiens.

Enfin, la formation relative au panorama général des procédures collectives constitue une nouvelle approche pour l'IFPPC souhaitant former à la fois les nouvelles recrues dans les études, mais aussi les salariés qui ont des tâches d'ordre administratif. Cette formation leur permet ainsi de comprendre le contexte général et l'articulation des procédures collectives et de mieux maîtriser leurs tâches en comprenant leur interaction avec les finalités poursuivies par les métiers d'administrateurs et de mandataires judiciaires.

Synthèse des formations

Dans les pages qui suivent ont été synthétisés un certain nombre de rapports d'activité établis par les formateurs présentant l'atteinte des objectifs pédagogiques des formations dispensées, et également relatant l'impression laissée par le public, les discussions qui ont pu avoir lieu exprimant soit les différences de pratiques entre régions, études, soit celles suggérées en réaction à certaines difficultés pratiques...

Objectif

Un des objectifs de ce rapport est ainsi de démontrer comment l'IFPPC, par l'intermédiaire des formations qu'elle organise, participe à la mise en place de meilleures pratiques, de pratiques plus unifiées.

SOMMAIRE

Actualités du droit des entreprises en difficulté	7
L'administrateur provisoire	9
Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques	13
Comment réduire le passif postérieur privilégié ?	17
Comment valoriser les actifs incorporels de l'entreprise en difficulté ?	21
Déclaration, vérification, admission des créances : stratégies et difficultés pratiques	24
Droit de la famille et droit des procédures collectives.....	26
L'exploitation agricole en difficulté	31
La comptabilité de l'entreprise en difficulté	34
Gestion des conflits.....	36
Les cyberattaques : préconisations et rôle actif du praticien des procédures collectives ..	38
Les classes de parties affectées	41
La mission du commissaire à l'exécution du plan	43
L'entrepreneur individuel	45
Les actions en reconstitution des actifs du débiteur.....	48
Licenciements économiques en redressement et liquidation judiciaire	51
Panorama général du droit des entreprises en difficulté	57
Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre.....	59
Les sanctions et responsabilités du dirigeant d'entreprise	64
Réforme des sûretés et répartitions en procédure collective	66
Revendications, restitutions, reprises.....	69

Actualités du droit des entreprises en difficulté

Par Gérard Jazottes, *Professeur à l'université Toulouse Capitole*

Objectifs de la formation :

L'objectif général de la formation est d'actualiser les connaissances des apprenants relativement à toutes les actualités de la matière, qu'elles soient d'origine jurisprudentielle ou légale, en les situant dans leur contexte, normatif et pratique. Dans cette perspective, l'année 2022 a constitué l'année de référence tant pour la législation que pour la jurisprudence (avec néanmoins des décisions de janvier 2023). S'agissant de la législation, la formation a bien évidemment porté sur le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, près d'un an après l'adoption du texte nouveau (loi n° 2022-172 du 14 février 2022 et décret n° 2022-890 du 14 juin 2022). En l'absence d'application par les juridictions des dispositions nouvelles, l'accent a été mis sur les réflexions, propositions et interrogations doctrinales qui peuvent offrir des guides pour la pratique. Pour la jurisprudence, l'actualité a permis des « focus » sur la conciliation, la désignation d'un technicien, la situation du débiteur (dessaisissement, insaisissabilité de la résidence principale) et le sort des garants.

Prérequis

Bonne connaissance du droit des procédures collectives dans tous ses aspects

Dates des formations (en hybride) :

- 7 février 2023 : 16 participants

Plan de la formation

I - Conciliation

Conditions d'ouverture

Rémunération du conciliateur

Confidentialité

Caducité de l'accord de conciliation

II - Traitement judiciaire des difficultés

Situation du débiteur

Dessaisissement en L J

Insaisissabilité de la résidence principale

Désignation d'un technicien

Conditions

Respect du principe du contradictoire

Panorama sur les intervenants extérieurs

Déclaration, vérification et admission

Délai pour déclarer

Relevé de forclusion

Pouvoir

Traitement d'une contestation sérieuse

Contrats

Contrats en cours (convention d'arbitrage – indemnité de résiliation)
Bail commercial (preneur ou bailleur en LJ)

Créanciers postérieurs privilégiés

Utilité de la créance

Sort des coobligés et des garants

Clôture pour insuffisance d'actif
Prescription
Transfert de la charge des sûretés

III - Traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

Rôle du tribunal

Effets patrimoniaux (panorama des différentes hypothèses)
Rétablissement professionnel
Mandat ad hoc et conciliation

IV - Sanctions

Responsabilité pour insuffisance d'actif

Plan de la formation

Dispensée en hybride (16 participants), la formation s'est déroulée dans de bonnes conditions, un écran facilitant les échanges entre les personnes présentes et celles à distance, les questions et remarques provenant des deux catégories de public.

La méthode a consisté à présenter, pour chacun des thèmes du plan proposé, les nouvelles solutions jurisprudentielles pour rechercher ensuite, avec la contribution des participants, leur portée, notamment sur la pratique professionnelle.

Le cas échéant, la formation a également consisté à déceler les éventuelles difficultés d'application et les pratiques permettant d'y répondre.

Pour le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel, les participants ayant une bonne connaissance des textes, l'accent a été mis sur les réflexions doctrinales relatives à leur mise en œuvre. Parmi les différents points abordés, certains ont justifié une attention particulière :

- Les conséquences de la caducité de l'accord de conciliation au regard des nouvelles dispositions et de la jurisprudence de 2022.
- Le pouvoir requis pour ratifier une déclaration de créance
- L'attitude du juge-commissaire confronté à une contestation de créance
- La situation de la caution après la réforme du régime du transfert de la charge des sûretés.

L'administrateur provisoire

Olivier BUISINE, *Consultant*

Marie CAFFIN-MOI, *Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas*

Dates des formations (en distanciel) :

- le 14 septembre 2023 : 19 participants

Objectifs de la formation :

L'objectif de cette formation est de connaître les aspects théoriques et pratiques de l'intervention d'un administrateur provisoire en étudiant non seulement le droit positif – essentiellement jurisprudentiel sur cette question – mais aussi les questions pratiques qui ne manquent pas de se poser lorsque s'ouvre une période d'administration provisoire.

En amont de l'intervention de l'administrateur, il s'agit de traiter des critères et des procédures de désignation par le juge.

En aval, il est question principalement de l'étendue et de la durée de la mission de l'administrateur corrélée au dessaisissement des dirigeants qui en résulte. Il convient également de présenter les risques de responsabilité encourus.

Connaître les contours de ce dispositif permet aux participants d'anticiper les difficultés éventuelles de ce qui constitue une de leurs missions lorsqu'ils sont, comme la plupart, administrateurs judiciaires. Certains greffiers participent régulièrement à la formation, ce qui offre souvent un précieux éclairage sur certaines questions très pratiques aux autres participants.

Prérequis : Une connaissance générale de l'institution de l'administration provisoire et les rudiments du droit des groupements et particulièrement du droit des sociétés.

Méthodes et moyens pédagogiques :

Les 7 heures de formation ont été découpées en demi-journées avec alternance des deux intervenants, Marie CAFFIN-MOI se concentrant sur la partie théorique et Olivier BUISINE sur les aspects pratiques. La complémentarité entre ces deux approches est particulièrement bienvenue sur un tel sujet, sur lequel le droit positif est très peu développé et l'actualité peu abondante.

Le plan de la formation ainsi que les éléments de fond nécessaires à la compréhension (idées principales, textes, attendus des arrêts...) sont diffusés dans un support PowerPoint communiqué in extenso à l'issue de la formation.

La présentation de chaque partie de la formation est systématiquement suivie d'un échange interactif avec l'ensemble des participants. Sur ce point, les formateurs déplorent qu'un nombre certain de participants laisse la caméra éteinte et ne participe pas du tout aux échanges en dépit de l'encouragement fréquent des formateurs à prendre la parole.

Les acquis de la journée sont évalués par un court QCM et un questionnaire de satisfaction anonyme a été distribué à l'issue de la formation.

Les formateurs ont participé à la formation sur l'outil ZOOM et ses ressources pédagogiques afin de trouver des clés d'amélioration. Il leur est toutefois apparu difficile d'utiliser ces outils sans rompre le rythme de la formation. Le sujet ne se prête pas facilement aux quizz par exemple, car la matière est exclusivement jurisprudentielle, avec des solutions éparées et souvent circonstanciées.

Plan de la formation

Introduction générale : les enjeux

Première partie - LA DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Ch 1 - La notion

1. Le flou des termes
2. Source textuelle ou prétorienne ?

Ch 2 – Les conditions

1. Qui ?
 - a. Tribunaux compétents
 - b. Entités concernées
 - c. Personnes désignées
2. Sur quels critères ?
 - a. Mesure exceptionnelle
 - b. Conditions strictes

Ch 3 – Procédure(s)

Deuxième partie - LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Ch 1 – Sort des dirigeants

Ch 2 – Etendue de la mission

1. Actes interdits
2. Actes autorisés
3. Difficultés de contours

Ch 3 – Déroulement de la mission

1. Modalités de la mission
2. Droits et devoirs
3. Fin de la mission

Ch 4 – Rémunération de la mission

Troisième partie – LES RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Ch 1 – Responsabilité civile

Focus : conséquence de la redéfinition de la gestion dans l'intérêt social par la loi Pacte (art. 1833 du Code civil) ?

Ch 2 – Responsabilité pénale

Apport de la formation

La formation a pour intérêt de consolider les connaissances des participants sur les conditions et les conséquences de la désignation par le juge d'un administrateur provisoire. L'administration provisoire constitue une mesure grave et exceptionnelle dont, paradoxalement, le régime est fort incertain, d'autant que l'institution se situe au confluent de plusieurs matières du droit (droit des sociétés, droit des successions, droit des incapacités ou encore procédure civile). La jurisprudence a progressivement abouti une forme de régime de l'administration provisoire, mais est bien loin de répondre à toutes les questions fort techniques que peuvent se poser les administrateurs eux-mêmes, une fois qu'ils sont désignés.

La formation a été principalement axée sur l'administration provisoire en droit de l'entreprise, mais il semble que les participants seraient intéressés pour l'étendre au domaine de l'indivision successorale. Cela pourrait faire l'objet d'une autre formation. Afin de ne pas créer de déception pour les participants, il paraît peut-être judicieux de préciser le titre de la formation à l'avenir : « L'administrateur provisoire en entreprise ».

La question des sources a été abordée en premier lieu, car de nombreux textes spéciaux dans les matières civiles ou commerciales ou plus généraux, par exemple dans le Code de procédure civile, peuvent servir de fondement à la désignation d'un administrateur provisoire. Il en résulte un maquis assez difficile à arpenter.

La question de la désignation est la plus traitée par la doctrine et la jurisprudence. Si les administrateurs judiciaires présents interviennent en aval de cette désignation, la connaissance des conditions d'ouverture reste précieuse pour les participants. En effet, les administrateurs provisoires, une fois désignés, engagent un certain nombre d'actes dont la pérennité pourrait être remise en cause si les conditions de leur désignation venaient à susciter un contentieux. Les différents critères énoncés par la jurisprudence ont donc été étudiés dans toute leur complexité.

Un focus a été fait sur les questions relatives à l'intérêt à agir des associés (quid en cas d'indivision ou de démembrement de propriété ? Quid en cas de groupe de sociétés ?), des créanciers ou des salariés. De même, les différentes procédures (sur requête, en référé ou au fond) ont été abordées.

Les participants ont ensuite eu l'occasion de poser les questions techniques suscitées par la désignation : quand précisément débiter la mission ? Quel est le sort des actes passés en cas de voie de recours ? Comment solliciter une modification de la mission ? Les échanges ont permis de montrer à quel point les pratiques divergent selon les praticiens, les greffes et les juridictions. De nombreuses questions restent incertaines en droit positif mais les discussions, riches, ont permis aux participants, sous le contrôle d'Olivier Buisine, d'échanger des bonnes pratiques.

Sur les missions de l'administrateur provisoire, ont été présentées les règles principales de dessaisissement des dirigeants ainsi que leurs pouvoirs résiduels. Quant à l'étendue de la mission, il s'est agi de discuter de l'importance de la délimitation par le juge. Les participants ont pu échanger sur les incertitudes qui en découlent souvent dans la pratique. Au fil de la présentation de la frontière entre les actes interdits et les actes autorisés à l'administrateur, il est apparu de profondes variations entre les perceptions et les pratiques des uns et des autres. Le flou dans le contour des missions suscite d'ailleurs un contentieux qui a été présenté aux participants, afin d'orienter leur pratique en anticipant

les difficultés. Les modalités pratiques de la mission ont également été abordées : quid du manager de transition ? Quid de la délégation de ses missions par l'administrateur ? Mais c'est surtout la question de la fin de la mission qui a fait l'objet d'un débat animé, avec des questions très pratiques : faut-il établir un seul rapport de fin de mission avec demande de fixation d'honoraires ou deux rapports distincts ?

La question des responsabilités a été abordée, même s'il est rassurant pour les praticiens de constater que le contentieux de la responsabilité n'est pas très nourri, surtout en matière pénale.

Le QCM de fin de formation a permis aux participants de vérifier qu'ils avaient compris les différents points abordés.

Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques

Par Fabien KENDERIAN, *Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Bordeaux*

Objectifs de la formation :

Savoir articuler le droit des procédures collectives avec le droit des baux commerciaux et plus spécifiquement :

- Évaluer les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective sur le bail commercial, que celle-ci vise le preneur ou le bailleur.
- Maîtriser les droits du bailleur et du preneur tout au long de la procédure collective, quel que soit le régime applicable à celle-ci.
- Acquérir les compétences techniques et pratiques face à un contentieux particulièrement abondant.
- Intégrer l'actualité législative et jurisprudentielle de la matière.

Les prérequis

Connaissance générale du statut des baux commerciaux et une bonne connaissance générale du droit des procédures collectives.

Dates de formation (en distanciel) :

- 14 mars 2023 : 18 participants
- 05 décembre 2023 : 15 salariés de [La Française](#).

Plan de la formation

I. Procédure collective du preneur.

A. Ouverture de la procédure et période d'observation.

Quel est l'impact de l'arrêt des poursuites du bailleur sur le jeu de la clause résolutoire ?

Quelles sont les actions du bailleur non arrêtées par le jugement d'ouverture ?

Quelles sont les modalités de la déclaration de créance du bailleur ?

Quelles sont les modalités d'exercice de l'option sur la continuation du bail en cours ?

Quelles sont les conséquences de l'option pour la non-continuation du bail en cours ?

Quelles sont les conséquences de l'option pour la continuation du bail en cours ?

Qui peut demander la résiliation du bail continué ?

Quelles sont les conditions de la résiliation, à l'initiative du bailleur, en sauvegarde et redressement judiciaire ?

Quelles sont les conditions de la résiliation, à l'initiative du bailleur, en liquidation judiciaire ?

Quel est le point de départ du délai de trois mois pour la résiliation en liquidation judiciaire ?

Devant quel juge le bailleur peut-il agir en résiliation pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs ?

Quel régime s'applique en cas de saisine du juge des référés civil aux fins de constat de l'acquisition de la clause résolutoire ?

Quel régime s'applique en cas de saisine du juge-commissaire aux fins de constat de la résiliation de plein droit du bail ?

Quel bilan de l'articulation du régime général des contrats en cours et du régime spécial du bail ?

B. Sort de l'entreprise et du bail.

Quel est le sort du bail dans le plan de continuation ?

Quel est le sort du bail et des clauses réglementant sa circulation en plan de cession ?

Quelles sont les modalités d'exécution du bail cédé en plan de cession ? Le cessionnaire doit-il reconstituer le dépôt de garantie relatif au bail transféré ?

Quel est le sort de la clause de destination du bail cédé en plan de cession ? Le tribunal peut-il ordonner la déspecialisation du bail ?

Quelles sont les voies de recours du bailleur en plan de cession ?

Quel est le sort du bail cédé dans le cadre d'une cession isolée des actifs ?

Quel est le sort des clauses réglementant la cession du bail en liquidation judiciaire ?

Quel est le sort de la clause de garantie solidaire en liquidation judiciaire ?

Le bailleur peut-il agir en résiliation du bail, pour défaut de paiement postérieur au jugement de liquidation judiciaire, en cours de vente du fonds de commerce ?

II. Procédure collective du bailleur.

Quel régime est applicable au bailleur en difficulté ?

Quel est le sort de la créance de restitution du dépôt de garantie du preneur ?

Quel est le sort de la créance d'indemnité d'éviction du preneur ?

Quel est le sort du bail en cours à l'ouverture de la procédure collective du bailleur ?

Quel est le régime du bail continué par l'organe de la procédure du bailleur ?

L'organe de la procédure du bailleur peut-il opter pour la résiliation d'un bail soumis au statut des baux commerciaux ?

Le droit de préférence du preneur à bail commercial créé par la loi dite Pinel du 18 juin 2014 est-il applicable en cas de vente d'un immeuble appartenant à un bailleur en procédure collective ?

Apports de la formation

Le format à distance retenu n'a pas été un frein aux échanges avec les professionnels. Ces derniers, surtout ceux dont la pratique de la matière est confirmée, n'ont pas hésité à prendre la parole pour poser des questions et montrer leur intérêt pour les thèmes abordés.

La formation a été illustrée de cas pratiques et s'est voulue interactive. Elle s'est clôturée par la soumission aux apprenants d'un QCM d'évaluation des compétences acquise (5 questions). Ce QCM a fait l'objet d'une correction en commun.

Un support pédagogique complet a été remis aux participants composé :

- d'un document précisant les objectifs ainsi que le contenu détaillé de la formation (voir doc. ci-dessous) ;
- d'un PowerPoint détaillé ;
- d'articles de doctrine et de notes de jurisprudence.

Le sort du bail commercial a d'abord été évoqué en cas de procédure collective du preneur, hypothèse la plus fréquente, puis en cas de procédure collective du bailleur, hypothèse résiduelle, qui tend cependant à se développer (SCI en difficulté, centres commerciaux...).

Les échanges ont permis de vérifier une nouvelle fois que les praticiens des procédures collectives se soucient tout particulièrement du sort du bail commercial, car il s'agit d'un contrat de première importance, et ce aussi bien en sauvegarde qu'en redressement et liquidation judiciaire. Il est apparu que les administrateurs et mandataires judiciaires sont régulièrement confrontés à un bailleur, créancier de loyers et charges impayés, désireux d'obtenir la résiliation du bail et/ou de s'opposer à sa cession.

Les conditions de poursuite et de résiliation du bail par l'administrateur ou le liquidateur ont été précisément abordées. À cet égard, des questions ont porté sur la responsabilité du mandataire pour défaut de restitution des locaux suite à sa décision de résilier le bail, mais aussi sur sa responsabilité en cas de poursuite du contrat en l'absence des fonds nécessaires à cet effet.

Le thème de la déclaration de créance du bailleur a également retenu l'attention des apprenants. Il a notamment été question de la créance de taxe foncière (créance antérieure ou postérieure ? Créance utile ?), ainsi que de la créance de remise en état des locaux loués après restitution des lieux (créance privilégiée ?). La rédaction de la déclaration de créance a été évoquée à partir d'arrêts récents, dont il ressort que le bailleur doit correctement qualifier les sommes dues par le preneur au titre d'une occupation des locaux antérieure au jugement d'ouverture.

Par ailleurs, et comme lors des sessions précédentes, des questions ont porté sur les conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire stipulée dans un bail commercial, pour défaut de paiement des loyers antérieurs comme postérieurs à l'ouverture de la procédure collective du preneur.

Une question a tout particulièrement retenu l'attention des participants : lorsque le bailleur, impayé depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture, saisit le juge-commissaire aux fins de constat de la résiliation de plein droit du bail, doit-il ou non respecter la réglementation de la clause résolutoire prévue par le statut des baux commerciaux, et notamment le commandement préalable exigé par l'article L. 145-41 du Code de commerce ? Il faut dire que cette question controversée n'a été que récemment tranchée par la Cour de cassation (V. Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-17.563 ; 15 janv. 2020, n° 17-28.127 ; 26 févr. 2020, n° 18-20.859. – Cass. 3e civ., 24 nov. 2021, n° 20-20.973). Selon la Haute juridiction, la procédure de constat de la résiliation de plein droit du bail par le juge-commissaire est une procédure autonome, distincte de celle tendant à faire constater l'acquisition d'une clause résolutoire, et exclusive de l'octroi de délais de paiement (V. Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22.164). Les apprenants ont manifesté un vif intérêt lorsqu'il a été question de savoir quel juge le bailleur impayé avait le plus intérêt à saisir (juge-commissaire ou juge des référés civil ?). Les avantages et inconvénients des deux voies procédurales ont été soigneusement évoqués.

La formation a permis aussi de faire le point sur les règles applicables à la cession du bail en distinguant selon qu'il est cédé dans le cadre d'un plan de cession, ou hors plan, dans le cadre d'une cession isolée des actifs, en phase de liquidation judiciaire. Le sort des clauses règlementant la cession du bail commercial, qu'il s'agisse des clauses d'agrément, de préemption ou de solidarité stipulée au profit du bailleur, a été évoqué dans le détail. Concernant la clause de solidarité dite « inversée », mise à la charge du cessionnaire, il a fallu prendre l'exacte mesure de sa neutralisation par la loi PACTE du 22 mai 2019, qui n'a réputé cette clause non écrite que dans les plans de cession d'entreprises en difficulté. Il a été relevé que la clause de solidarité du cessionnaire conservait toute son efficacité en cas de cession du bail dans un contexte purement liquidatif. La question de l'application dans le temps de la loi PACTE a également été abordée, afin de déterminer si les baux en cours à l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront ou non de la mise à l'écart de la clause de solidarité inversée en cas de plan de cession.

Parmi les autres sujets abordés, sur lesquels la formation a constitué un réel apport, figure l'hypothèse où le débiteur soumis à la procédure collective est le bailleur. Cette hypothèse a suscité l'intérêt de certains participants ayant déjà eu à traiter de dossiers concernant des SCI en liquidation judiciaire. Ces derniers se sont montrés intéressés par la question du sort du bail commercial en cours à l'ouverture de la procédure collective du bailleur. Ils ont également manifesté de l'intérêt lorsqu'il a été question du sort du droit de préemption du preneur, prévu par l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, en cas de procédure collective du bailleur. À cet égard, ont été évoqués des arrêts rendus en 2022 et 2023 (V. Cass. com., 23 mars 2022, n° 20-19.174. – Cass. 3e civ., 15 févr. 2023, n° 21-16.475), qui ont déclaré le droit de préemption inapplicable en cas de vente de gré d'un immeuble en liquidation judiciaire, au motif qu'il s'agit d'une « *vente faite d'autorité de justice* ». Autre question soulevée par un participant administrateur judiciaire : *quid* d'un avis à tiers détenteur pratiqué sur les locataires d'un débiteur-bailleur en redressement judiciaire avant l'ouverture de la procédure ? Pourrait-on faire évoluer la jurisprudence selon laquelle une saisie intervenue avant le jugement d'ouverture continue de produire des effets après ce même jugement ?

Comment réduire le passif postérieur privilégié ?

Par Julien Théron, *Agrégé des facultés, professeur Université Toulouse-Capitole.*

Objectifs principaux:

Le passif postérieur privilégié absorbe bien souvent une grande partie de l'actif distribuable. Il importe à cette fin de prendre garde à ne faire entrer dans cette catégorie que les créances répondant strictement aux critères proposés par la loi. À englober trop de créances dans cette catégorie, non seulement cela porte une atteinte injustifiée aux créanciers antérieurs, mais en outre le risque est grand de ne pouvoir traiter qu'une partie seulement des créanciers postérieurs privilégiés. Il apparaît trop souvent à cet égard qu'en pratique le critère téléologique n'est toujours pas suffisamment utilisé.

À cette fin, quatre finalités étaient assignées à cette journée de formation :

- Acquérir des réflexes sécurisés dans la qualification : postérieures/antérieures; Postérieures privilégiées/non privilégiées. La matière semble en proie à une véritable casuistique, il est néanmoins possible de systématiser. Utilisation du tableau.
- Analyser les critères téléologiques pour les appliquer à bon escient.
- Déterminer la manière d'articuler paiement à échéance/paiement selon l'ordre.
- Déterminer l'attitude à opérer en cas de doute (difficulté liée à l'absence de procédure de vérification)

Date de la formation, à distance :

- le 27 septembre 2023 : 9 participants

Plan de la formation

Première Partie : Domaine des créances postérieures privilégiées.

Chapitre 1 : Nées postérieurement au jugement d'ouverture.

Section 1. Moment de naissance de la créance.

§1. En matière contractuelle.

A. Les créances liées à l'exécution du contrat.

1. Le critère.

2. La mise en œuvre.

a. Contrat de vente.

b. Créances issues d'un contrat de prêt ou d'une ouverture de crédit

c. En matière de cautionnement.

e. Le mandat.

f. Autres contrats générateurs d'honoraires ou de commissions

g. Baux et crédits baux.

h. Contrat d'assurance.

i. Contrat de travail.

B. Créances liées à l'inexécution, ou l'anéantissement du contrat.

1. Inexécution

a. D. et î. liés à l'inexécution

- b. Pénalités de retard.
 - c. Garanties et obligations de délivrance en matière de vente.
 - 2. Créances de restitutions
 - a. En cas d'annulation.
 - b. En cas de résiliation.
 - c. Indemnités liées à disparition du bail.
 - §2. En matière extracontractuelle.
 - A. Créances de réparation.
 - 1. Principal
 - a. Principe.
 - b. Exception
 - 2. Dépens et article 700.
 - 3. Créance d'astreinte.
 - 4. Condamnation in solidum, créance de recours.
 - B. Sanctions pécuniaires à caractère répressif.
 - C. Créances fiscales.
 - 1. Impôt sur le revenu
 - 2. Impôt sur les sociétés
 - 3. Cotisation foncière des entreprises (ancienne taxe professionnelle).
 - 4. TVA
 - 5. Droits d'enregistrement.
 - 6. Taxe d'habitation : occupation au 1er janvier
 - 7. Taxe foncière : propriété de l'immeuble au 1er janvier
 - 8. Contribution sociale de solidarité
 - D. Créance environnementale
 - E. Créances sociales.
- Section 2. Période au cours de laquelle les créances sont garanties par le privilège
 - §1. Point de départ.
 - §2. Point d'arrivée.
 - A. En cas de SJ ou RJ.
 - 1. Créance née au cours de la période d'observation.
 - 2. Créances nées après période d'observation et avant la clôture.
 - B. En liquidation judiciaire.
- Chapitre 2. Née régulièrement.
 - Section 1. Rappel.
 - Section 2. Mise en œuvre.
 - §1. En matière contractuelle
 - §2. En matière délictuelle
 - §3. Sanction des créances non régulières
- Chapitre 3. Utile
 - Section 1. Utilité eut égard aux objectifs de la procédure
 - §1. Créances nées pour les besoins du déroulement de la procédure
 - §2. Créances nées pour les besoins de la période d'observation ou pour les besoins du maintien provisoire de l'activité (LJ)
 - A. Critère.
 - B. Application.
 - 1. Créances contractuelles.
 - 2. Créances extracontractuelles.
 - a. Créances délictuelle
 - b. Créances légales.
 - §3. Créance née en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation ou le maintien de l'activité (en LJ).

A. Créances contractuelles.

B. Créances non contractuelles.

§4. En exécution d'un contrat en cours (LJ)

Section 2. Besoins de la vie courante du débiteur.

Ch. 4. Non rétrogradée en créance antérieure

Deuxième partie : Régime des créances postérieures privilégiées

Ch. 1. Paiement à échéance.

Section 1. Paiement à échéance.

Section 2. Non soumis à la discipline collective.

Chapitre 2. Paiement par priorité.

Section 1. Condition nécessaire à la conservation du privilège : information adressée aux organes de la procédure.

§1. Modalité d'information

§2. Portée de l'information

§3. Conséquences de l'absence d'information.

Section 2. Hiérarchie externe

§1. Dans sauvegarde et redressement judiciaire.

§2. Dans la liquidation judiciaire.

Section 3. Hiérarchie interne

§1. Dans la sauvegarde et le redressement judiciaire

§2. Dans la liquidation judiciaire

§3. Les créances antépostérieures.

Troisième partie : régime des créanciers postérieurs non privilégiés

Apports de la formation

Sur un plan pédagogique, cette formation a fait l'objet d'un support envoyé sous forme électronique comprenant une étude exhaustive des créances postérieures, d'un document comprenant les jurisprudences et textes applicables.

En outre, un tableau vierge a été distribué à remplir au fur et à mesure de la journée ou *a posteriori* de manière à tirer tout bénéfice de cette formation et à identifier par la suite au quotidien plus facilement les créances postérieures privilégiées. Les créances y sont classées par catégories (contractuelles ou extracontractuelles). Au fur et à mesure des hypothèses abordées, il s'agit alors d'indiquer le critère qui permet de déterminer si elles sont antérieures ou postérieures (avec le texte ou la jurisprudence correspondante). Puis pour celles qui sont postérieures, il s'agit de regarder si elles peuvent répondre au critère téléologique leur permettant d'être éligibles au privilège ou au paiement à terme.

Pendant le déroulé, la formation a été dispensée au moyen du power point. Chacun des points abordés l'a été au moyen d'études de cas.

Discussions

Chacun des critères a fait l'objet d'une étude approfondie, en cherchant à identifier type de créance par type de créance (contractuel, délictuel, fiscal, social, environnemental) le fait générateur qui en était à l'origine. Dans cette perspective, il a été souligné que le recours à un critère volontariste ou matérialiste n'a de raison d'être qu'en matière contractuelle et encore en matière de créance d'exécution. Les

apprenants ont pu souligner que cette méthode permettait de systématiser les choses et de sortir ainsi d'une sorte de casuistique peu sécurisante.

Quant au critère téléologique, il est apparu au cours de la formation que, si chaque apprenant connaissait la nécessité d'une utilité à la créance pour qu'elle puisse être privilégiée ou payée par priorité, tous n'avaient pas nécessairement conscience de ce qu'il existait plusieurs critères d'utilités. Il s'est alors agi de démontrer que chaque critère d'utilité est autonome. Tout particulièrement que l'on ne peut assimiler les créances utiles aux besoins de la procédure et celles utiles aux besoins de la période d'observation ou du maintien d'activité. À cette fin les textes et la jurisprudence ont été scrutés.

Une fois les créances postérieures privilégiées identifiées, il s'agissait notamment de s'interroger sur le critère qui permet au professionnel de décider d'opter pour un paiement à échéance ou au contraire d'attendre la réalisation des actifs pour un paiement par ordre. Les discussions furent intéressantes. L'hypothèse a été prise d'une liquidation judiciaire sans fonds disponibles avec un bâtiment à dépolluer et à mettre en sécurité. Peut-on promettre à cette dernière qu'elle sera payée à « échéance » en priorité au moment de la cession de l'immeuble en dépit des règles des répartitions ? Il a été souligné qu'en théorie cela ne devrait être possible que dans la mesure où le professionnel sait qu'il bénéficie de suffisamment d'actifs pour régler des créanciers de rangs supérieurs et notamment l'AGS. Pour autant, il a immédiatement été souligné que quand bien même tel ne serait pas le cas, le professionnel ne risque pas de mettre en jeu sa responsabilité en agissant de la sorte. Non seulement l'attitude du professionnel n'est pas ici à l'origine d'un préjudice subi par l'AGS, mais en outre, c'est grâce à lui que l'AGS pourra percevoir une partie au moins de son dû. En effet, faute d'intervention de l'entreprise en question le bâtiment ne pourrait être cédé.

Comment valoriser les actifs incorporels de l'entreprise en difficulté ?

par Marc LEVIELS, *Conseil en Propriété Industrielle et Associé du cabinet REGIMBEAU*
et Franck DELAMER, *Conseil en Propriété Industrielle Senior au sein du cabinet REGIMBEAU*

Objectifs de la formation

L'objectif de cette formation est d'acquérir de nouveaux réflexes pour mieux comprendre et valoriser les actifs incorporels dans le traitement des entreprises en difficulté, car ils peuvent se révéler des gisements de valeurs pour l'entreprise en difficulté.

À l'issue de la journée, les participants sauront recenser les différents actifs incorporels de l'entreprise. Ils auront acquis les notions essentielles grâce à une analyse du texte réformant la comptabilité liée au fonds de commerce et au fonds commercial. Enfin, ils maîtriseront les typologies de méthodes applicables à l'évaluation et la cession des actifs incorporels dans un contexte d'entreprise en difficulté.

Prérequis : Compétence générale en matière de procédures collectives

Dates des formations en distanciel :

- le 24 mars 2023 : 9 participants

Plan de la formation

I) **Introduction** (2 heures)

- A) La définition des actifs incorporels en droit français (*cas pratique*)
- B) Les enjeux pour l'entreprise en difficulté et l'évaluation des actifs

II) **Comment identifier les actifs incorporels de l'entreprise en difficulté ?** (2 heures)

- A) L'identification des actifs incorporels (*Illustration*)
- B) Les règles particulières relatives à chacun de ces actifs (*Exemple de brevet - synthèse*)
- C) Traitement comptable et fiscal de chacun de ces actifs

III) **Comment évaluer les actifs incorporels dans l'entreprise en difficulté ?** (2 heures)

- A) Les modalités pratiques applicables à la dépréciation des actifs incorporels
(*Méthodes et étapes – exemples d'inventaires et de valorisations : Camaieu, Start'up*)
- B) La dépréciation des actifs incorporels dans un contexte de mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement et de plan de sauvegarde ou continuation. (*Exemple de dépréciations*)
- C)

IV) **La place des actifs incorporels dans un dispositif de cession de l'entreprise en difficulté** (1 h)

- A) Les critères de choix des méthodes de valorisation en fonction des caractéristiques particulières du plan de cession (reprise par le porteur, vente aux enchères) (*Exercice : calcul pour une vente d'une base de données*)
- B) Un regard pratique et présentation d'exemples sur le choix des méthodes retenues applicables à une cession dans le cadre particulier des procédures amiables ou collectives.
- C) Les modalités de détermination des valeurs liquidatives (*Exemple de méthodologie*)

Apport de la formation

La formation proposée vise à présenter de manière détaillée l'ensemble des actifs immatériels, et en particulier des droits de propriété intellectuelle, susceptibles de devoir être appréhendés dans le patrimoine d'une entreprise en difficulté.

Compte tenu de la nature spécifique de chacun de ces droits et des particularités de leur inscription dans les comptes de l'entreprise, les principaux droits de propriété industrielle (brevet, marque, dessins & modèles) ainsi que les noms de domaines, les données et les logiciels sont présentés pour préciser les modalités pratiques de leur identification dans le cadre de l'inventaire et présenter leurs caractéristiques juridiques respectives à prendre en compte dans le cadre des procédures collectives.

Le traitement comptable et fiscal de ces actifs étant également spécifique à chacun d'entre eux, ces particularités sont rappelées et illustrées dans le cadre de travaux pratiques qui permettent de saisir les difficultés de traitement de ces droits dans le cadre des procédures collectives (absence de mention au bilan, interprétation des dotations aux immobilisations, gestion des procédures en cours, ...).

Une présentation de différentes décisions relatives au traitement de ces droits dans le contexte de procédures collectives permet également d'illustrer les difficultés à anticiper et de revenir de manière interactive sur les principes préalablement exposés.

Cette première partie traite également des modalités d'exploitation de ces actifs telles qu'elles peuvent être organisées dans le cadre de contrats spécifiques (contrat de copropriété, licence, franchise, partenariat de recherche, ...) à prendre également en compte dans le cadre des procédures collectives et illustrant d'une autre manière certaines des caractéristiques des actifs considérés.

Il ressort des échanges sur cette première partie que le détail des caractéristiques de ces actifs est peu connu des praticiens, en particulier pour ce qui concerne les actifs technologiques tels que les brevets, bases de données et logiciels, les marques étant plus couramment maîtrisées.

La deuxième partie de la formation porte sur les méthodes et modalités d'évaluation des actifs immatériels telles qu'elles sont mises en œuvre concernant une entreprise en difficulté.

Les procédures d'inventaire et les outils spécifiques dédiés aux actifs immatériels pouvant être mobilisés pour les identifier et les caractériser sont présentés avec différents exemples relatifs à chacun des droits considérés (bases de données brevets, base de données marque, échanges avec les conseils en propriété industrielle, ...).

Les méthodes d'évaluation financière sont ensuite abordées. Ces méthodes sont présentées essentiellement pour rappeler que les actifs immatériels sont analysés de manière financièrement très orthodoxe comme tous les autres actifs de l'entreprise susceptibles de contribuer aux résultats. Ces méthodes sont donc a priori connues des participants.

Un focus est porté sur les critères de dépréciation des actifs évalués portant sur leurs caractéristiques propres tels qu'ils peuvent être objectivés par la mise en œuvre d'un scoring. Des exemples sont présentés qui permettent aux participants de comprendre la structure générale d'un rapport d'évaluation, de l'inventaire des actifs au choix des hypothèses de calcul en passant par le scoring et la détermination des coefficients de dépréciation de chacune des catégories d'actif.

Des exemples sont présentés permettant des discussions avec les participants sur l'interprétation des résultats des différentes méthodes et l'utilisation de l'évaluation dans le cadre de la procédure.

Un cas pratique est conduit avec les participants pour illustrer la mise en œuvre des méthodes présentées.

Un questionnaire final d'évaluation corrigé collectivement a permis de faire un point récapitulatif sur l'ensemble des sujets abordés au cours de la formation.

L'objectif et l'apport principal de cette formation visent à :

- permettre aux professionnels d'acquérir les bons réflexes pour identifier les droits de propriété intellectuelle dans le patrimoine de l'entreprise en difficulté et
- gérer les procédures en cours pour préserver les droits nécessaires à l'exploitation ou susceptible d'être valorisés.

La présentation des méthodes d'évaluation permet de comprendre les enjeux liés à cet exercice et les critères principaux permettant de dégager les actifs d'intérêt.

Déclaration, vérification, admission des créances : stratégies et difficultés pratiques

Gérard Jazottes, *Professeur à l'université Toulouse Capitole*

Objectifs de la formation

- Maîtriser les règles applicables pour sécuriser les contestations de déclaration quel qu'en soit l'auteur
- Savoir anticiper les réactions des protagonistes (débiteur et créancier) et leurs conséquences
- Être en mesure de déterminer et de suivre le processus de contestation d'une créance, jusqu'à son achèvement.

Prérequis : Bonne connaissance du droit des procédures collectives

Date de la formation :

- 14 novembre 2023 (en distanciel) : 20 participants

Plan de la formation

I - La déclaration

- Le domaine
- L'auteur
- Les délais
- La déclaration par le débiteur pour le compte du créancier
- Le relevé de forclusion
- L'EI

II - La vérification

- La répartition des rôles
- La lettre de contestation
- Les observations du débiteur
- Le sort de la contestation
- La compensation

III - Les décisions du juge-commissaire

- Irrecevabilité
- Admission
- Rejet
- Constatation d'une instance en cours
- Traitement des contestations par le juge-commissaire
- Recours contre les décisions du juge-commissaire

IV - Les cas particuliers

- La créance d'intérêts à échoir
- La procédure de traitement de sortie de crise

Apports de la formation

La formation, dispensée à 20 stagiaires en distanciel, a suivi les différentes étapes du thème (déclaration, vérification et admission). Pour chacune des étapes, ont été identifiées les difficultés qui peuvent apparaître, notamment en fonction du comportement du débiteur ou du créancier. Pour chacune de ces difficultés, après le rappel des règles et de la jurisprudence, les participants sont sollicités pour dresser un inventaire des pratiques mises en œuvre dans un tel contexte et procéder à leur analyse au regard des textes et de la jurisprudence en se prononçant, le cas échéant, sur leur conformité. Les échanges ont été soutenus.

Parmi les différents points abordés, certains ont justifié une application approfondie de cette méthode :

- La présomption de déclaration par le débiteur pour le compte du créancier, dans son application pratique, suscite toujours de nombreuses interrogations et demandes de clarification. Des réponses ont été apportées au regard des pratiques qui peuvent être différentes, en appréciant l'éventuel risque juridique encouru.
- Le suivi des contestations de créance lorsque le juge-commissaire renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.
- Le sort du bénéficiaire d'une sûreté consentie par le débiteur pour garantir la dette d'autrui, lorsqu'il a déclaré sa sûreté.

Droit de la famille et droit des procédures collectives

Par Pascal Rubellin, *Maître de conférences, Université de Poitiers.*

Objectifs de la formation :

- permettre aux stagiaires de maîtriser les règles du droit de la famille pour déterminer l'actif de la procédure du débiteur marié ou Pacsé ou vivant en situation de concubinage.
- de saisir l'influence d'une modification de la situation patrimoniale du débiteur à la suite d'un divorce, d'une séparation, d'un décès, avant ou après l'ouverture d'une procédure collective.
- d'acquérir les bons réflexes en présence d'une DNI ou d'une insaisissabilité légale, ou encore d'une clause d'inaliénabilité.
- de tenter de mettre en adéquation toutes les règles connues après l'application de la loi portant sur le nouvel entrepreneur individuel applicable au 15 mai 2022 qui revisite totalement la matière

Prérequis : Compétences générales en droit des entreprises en difficulté.

Date de formation : à distance

- le 23 mai 2023 : 13 participants

Plan de la formation

I. L'influence des régimes matrimoniaux sur les procédures collectives (2h)

A. LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ (1h)

- 1) Détermination des différentes masses des biens
- 2) L'effet réel et le sort des biens communs
 - a) L'inclusion des biens communs dans l'actif de la procédure collective (présentation de l'effet réel)
 - La réalisation des biens communs et les formalités à respecter (vente de gré à gré ou adjudication judiciaire)
 - Le sort des salaires du débiteur et des salaires du conjoint
 - b) Le droit des créanciers du conjoint du débiteur
 - L'obligation de déclarer à la procédure
 - Le sort des salaires du conjoint du débiteur
- 3) L'altération des pouvoirs du conjoint du débiteur lors des différentes phases de la procédure collective
- 4) La clôture de la procédure collective et les conséquences sur les époux
- 5) L'extension de la procédure au conjoint du débiteur

B. LES RÉGIMES SÉPARATISTES (40 min)

- 1) La détermination des différents biens
 - a) Les biens personnels
 - b) Les biens indivis
- 2) Le sort des biens indivis pendant la procédure collective (815-17)
 - a) Les créanciers de l'indivision

- Possibilité de saisir les biens indivis, sans avoir à déclarer à la procédure
- Sort du reliquat du produit de la vente et la procédure collective
- b) Les créanciers personnels d'un indivisaire
 - Obligation de déclarer à la procédure collective
 - Le partage des biens indivis à l'initiative de l'organe de la procédure (815-17)
 - L'opposition à partage par le conjoint du débiteur
 - Le partage des biens indivis à l'initiative de l'organe de la procédure (815-1)

C. LES PARTENAIRES (PACS) (20 min)

- 1) Explication du régime
- 2) L'influence de statut sur la procédure collective

II. Le divorce, le changement de régime matrimonial et les procédures collectives (2h)

A. LE DIVORCE ANTÉRIEUR À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE (1h)

Détermination de l'opposabilité des effets du divorce à l'égard de la procédure collective

- 1) Nullité de la période suspecte et divorce
 - a) Nullité de la convention homologuée, de la convention déposée au rang des minutes notariales (C. civ., art. 1374)
 - b) Nullité du partage
- 2) Sort des Créances
 - a) La créance de récompense
 - b) La soule issue du partage
 - c) Les créances alimentaires (prestation compensatoire, pension alimentaire)
 - d) Les créanciers de l'indivision (815-17)

B. LE DIVORCE PENDANT LA PROCÉDURE COLLECTIVE (1h)

- 1) Dessaisissement du débiteur et procédure de divorce
- 2) L'influence du divorce sur la procédure collective
- 3) Le sort des avantages matrimoniaux

III. Droit des successions et les procédures collectives (2h)

A. LE DÉCÈS DU DÉBITEUR (1h)

- 1) Le décès du débiteur antérieur à la procédure collective
- 2) Le décès du débiteur pendant la procédure collective

B. LE DÉBITEUR LÉGATAIRE (1h)

- 1) L'acceptation de la succession pendant la procédure collective (Les nouvelles dispositions de l'ordonnance 2014 (L. 641-9 et L. 643-11))
- 2) Le refus de la succession pendant la procédure collective

IV. Le sort des diverses clauses notariales et les procédures collectives (1h)

- A. La déclaration d'insaisissabilité notariée (comparaison avec l'insaisissabilité légale)
- B. Les clauses de retour
- C. Les avantages matrimoniaux
- D. Les clauses d'inaliénabilités

Apports de la formation

Un document d'une cinquantaine de pages a été remis par voie numérique aux participants avant la formation, dans lequel ont été inclus les principaux textes et les principales décisions. Celles-ci ont été systématiquement étudiées après avoir présenté le point de droit, souvent sous forme d'ailleurs d'un mini-cas pratique. Les attendus apportaient la réponse à la question posée. Un QCM en fin de journée a été proposé. L'intervention a été, me semble-t-il, interactive, pour ceux qui pouvaient ouvrir leur micro.

Les points saillants de la formation.

La confrontation du droit de l'entreprise en difficulté et du droit de la famille est le lot quotidien des mandataires, voire des administrateurs judiciaires, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel. Les organes de la procédure sont souvent aussi confrontés à l'organisation patrimoniale organisée souvent par voie notariale en amont de l'ouverture de la procédure (contrat de mariage, convention de PACS, DNI, insaisissabilité légale, EIRL, clause d'inaliénabilité). Il a donc été rappelé ou présenté rapidement au cas par cas les règles de droit civil et leur confrontation avec les procédures collectives, tout en apportant des exemples chiffrés.

Sur le régime de la communauté. Après le rappel de la jurisprudence sur l'effet réel de la procédure collective et ses applications, nous nous sommes aperçus que la « pratique commune » des professionnels n'était sans doute pas conforme à l'état du droit. Lorsque deux époux exercent des professions séparées et que l'un est soumis à une procédure collective, le fonds de son conjoint, même s'il est in bonis devrait être attiré dans la première procédure, ce qui apparemment n'est pas le cas dans la pratique. En réalité, la solution pourrait venir de la notion d'appréciation de la cessation des paiements qui devrait comprendre les actifs professionnels communs (disponibles) créés par le conjoint in bonis.

Par ailleurs, il a été confirmé le sort pitoyable du conjoint *dit in bonis*. Certains intervenants, qui se soucient du sort de « la famille » dont l'un des membres est sous procédure collective, ont compris alors l'intérêt de la nouveauté issue de l'ordonnance de 2014 permettant au débiteur lui-même de demander l'extension de la procédure collective afin d'attirer l'époux pour qu'il puisse bénéficier de la purge du passif. Un débat a eu lieu, puisque dans certaines juridictions, le ministère public s'y oppose, alors que dans d'autres, c'est le ministère public qui initie l'action en extension. Une des solutions aussi est que le conjoint demande une procédure de surendettement.

Enfin, il a été proposé, si cela est possible d'intenter une saisie (à la condition d'obtenir un titre exécutoire) sur la rémunération du conjoint dit **in bonis**, si les salaires de celui-ci, bien commun, sont très importants. Certains liquidateurs en ont pris bonne note.

Un point a été fait avec le statut du nouvel entrepreneur individuel (version applicable au 15 mai 2022). Certains intervenants n'étaient pas au point sur la réforme. Il a été assez difficile alors d'aller beaucoup plus loin et avec l'accord de tous les participants, seules de grandes idées ont été émises. Une des questions récurrentes a été de se demander si les créanciers du conjoint

in bonis pouvaient saisir les biens communs professionnels inclus dans la procédure collective. Si en droit commun les avis sont partagés, en droit des procédures collectives une réponse s'impose en raison de l'effet réel de la procédure collective.

Sur le régime de la séparation. Le régime de la séparation renvoie en grande partie au droit de l'indivision, lequel n'est pas toujours très bien assimilé par les intervenants de leur propre aveu. Il a donc été fait à leur demande un rappel général de ces règles qui permet d'éclairer les solutions dégagées par la Cour de cassation et celle très particulière selon laquelle, un créancier dit de l'indivision peut saisir les biens indivis sans avoir à déclarer sa créance. De nombreuses questions ont été posées sur ce sujet qui s'applique au PACS aussi.

Les nullités de la période suspecte. Il a été fait un point sur les dernières décisions en la matière concernant le droit patrimonial de la famille. Il a été conseillé aux intervenants de demander un extrait d'acte de naissance du débiteur afin de voir qu'elles ont été les évolutions de la vie conjugale du débiteur (divorce etc), avant l'ouverture de la procédure collective. Beaucoup ont affirmé qu'ils ne le faisaient pas et qu'ils le feraient désormais.

Il a été rappelé que la convention, même homologuée, pouvait tomber sous le coup des nullités de la période suspecte à la surprise de certains. Par ailleurs, il est curieux que les mandataires n'agissent pas plus souvent sur le fondement l'action paulienne, action d'une redoutable efficacité (prescription 5 ans), ce dont ils ont convenu.

Le divorce. Un rappel a été fait sur les règles, mais surtout sur les dernières décisions en la matière. Globalement les participants étaient au fait de la situation.

En revanche, ils ont été intéressés par la procédure de divorce sans juge et les interactions qu'il pouvait y avoir avec les procédures collectives et notamment le fait qu'il s'agit désormais d'un contrat. Ils pourront lutter avec des armes efficaces contre les conséquences patrimoniales désavantageuses pour la procédure (un partage fortement déséquilibré, une prestation compensatoire trop importante versée au conjoint). Violation des règles du dessaisissement du débiteur pendant la procédure collective, action oblique, action paulienne, nullité de la période suspecte sont toutes des actions permettant de restaurer le gage commun des créanciers.

Enfin un débat a eu lieu sur le fait que le liquidateur ne puisse, d'après deux arrêts récents, que faire tierce-opposition à la décision judiciaire prononçant le divorce pendant la période collective, alors même que le liquidateur, n'a pu intervenir à l'instance. Il a été proposé d'informer solennellement le débiteur marié de son obligation d'avertir le liquidateur de tout changement dans sa situation matrimoniale pendant la procédure.

Déclaration d'insaisissabilité notariée (DNI) et insaisissabilité légale. Les participants étant, semble-t-il, au point, il a été constaté que les pratiques sont très différentes d'un tribunal à l'autre. Quoi qu'il en soit, il a été proposé de considérer que c'était au débiteur (puisque tout est saisissable) d'apporter la preuve que le bien immobilier que le liquidateur voulait saisir était la résidence principale. Le régime applicable au 15 mai 2022 le prévoit expressément. Un point a été fait avec la loi portant sur le nouvel entrepreneur individuel. Sauf exception légale, les créanciers professionnels pourront saisir le logement du débiteur s'ils font renoncer à la division du patrimoine ET à l'insaisissabilité légale.

Par ailleurs, il a été démontré qu'il était possible avec l'accord du notaire du débiteur de faire renoncer au débiteur à son insaisissabilité. Cela permettra dans certains cas, de ne pas subir pendant de longues années la poursuite éventuelle du créancier (souvent la banque) auquel l'insaisissabilité n'est pas opposable. Les participants ont approuvé, certains prenant la parole pour dire qu'ils l'avaient déjà fait et que c'était sans doute la solution.

Droit des successions. A été traité, en substance, le décès du débiteur avant et pendant la procédure et la nouveauté de l'ordonnance de 2014 qui interdit au liquidateur de saisir les biens reçus en succession sur laquelle beaucoup de questions ont été posées. Il a été fait le point sur la possibilité du débiteur d'accepter ou de renoncer librement à une succession pendant la procédure, attitude qui échappe au dessaisissement.

Le décès du débiteur avant l'ouverture de la procédure renvoie bien souvent aux règles de l'indivision. Certains points particuliers ont été abordés. Mais il reste une difficulté procédurale à résoudre. Puisque le débiteur est décédé se pose la question de savoir qui exerce ses droits propres. Aucune solution parfaitement satisfaisante n'a pu être dégagée, certains tribunaux acceptant la désignation d'un mandataire, d'autres la refusant.

Par ailleurs, les dossiers sont assez fréquents dans lesquels le débiteur est lui-même créancier d'une personne qui décède. Lorsque les héritiers ont accepté la succession à hauteur de l'actif net l'organe de la procédure doit déclarer à la « succession » selon une modalité qui est bien différente de celle des procédures collectives. Le rappel des règles légales portant sur cette déclaration a été, de l'avis des participants, bénéfique.

Enfin, il a été tiré les conséquences des règles nouvelles édictées à l'article L. 526-22 applicables après le 15 mai 2022 selon lesquelles, « dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent code ». De l'avis de tous, ces textes sont quasiment impraticables.

L'exploitation agricole en difficulté

Par Christine Lebel, *Maître de conférences HDR à la Faculté de Droit de Besançon*

En raison des disparités de niveaux lors des précédentes sessions, cette année cette formation a été déclinée en deux formats : un format 'débutant intermédiaire' et un format 'expert'.

Date de formations à distance :

- 12 octobre 2023, niveau débutant (20 salariés).
- 9 novembre 2023 niveau expert (10 salariés).

Plan de la formation

Format initiation

1. Maîtriser le périmètre des applications des activités agricoles : art L.311-1 CRPM et ses applications en jurisprudence
2. L'exploitation agricole, son contenu, sa forme
 - 2.1 Déterminer l'assise foncière de l'exploitation (propriété des terres, baux ruraux, identifier la convention applicable et ses particularités) (durée 1h30)
 - 2.2. Distinguer les différentes formes de l'exploitation agricole : la forme individuelle (le chef d'exploitation, les membres de l'exploitation, le fonds agricole) ; la forme sociale (le GAEC, l'EARL, le GFA, leurs particularités de fonctionnement) ; statuts fiscal et social. (durée 1h30)
 - 2.2.1. La forme individuelle
 - 2.2.2 Les sociétés
 - 2.2.2.1. LE GAEC
 - 2.2.2.2 L'EARL
 - 2.2.2.3. LE GFA
 - 2.3 Tenir compte de quelques éléments spécifiques de l'exploitation agricole : les aides européennes, l'adhésion à une coopérative, les contrats relatifs à la production (durée 1h)
 - 2.3.1. Les droits à paiement
 - 2.3.2. L'adhésion à une coopérative
 - 2.3.3. Les contrats relatifs à la production.
3. Connaître les règles spécifiques qui concernent le traitement des difficultés des exploitations agricoles (règlement amiable, redressement et liquidation judiciaire, la place des SAFER) (1h)
 - 3.1. Le dispositif d'aide
 - 3.2. Le règlement amiable
 - 3.3. La sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire
 - 3.3.1. Le redressement judiciaire
 - 3.3.2. La liquidation judiciaire
4. Tenir compte des contrôles propres aux exploitations agricoles. (durée 1h)
 - 4.1. La cession de l'exploitation, de ses éléments, à l'épreuve du droit de préemption des SAFER

Format expert

§ 1. Rappels des fondamentaux :

Activité agricole

Notion d'actif agricole

Les personnes éligibles aux procédures de traitement des difficultés

Les entrepreneurs individuels

Les sociétés agricoles

Tenir compte de quelques éléments spécifiques de l'exploitation agricole

§ 2. Les procédures amiables agricoles

Dispositif administratif AREA

Règlement amiable agricole

Mandat ad hoc

§ 3. Les particularités des procédures collectives des professions agricoles

L'ouverture des procédures agricoles

Sur demande du débiteur

Sur assignation d'un créancier

La situation de l'associé-exploitant

§ 4. Les particularités au cours d'une période d'observation SV ou RJ

Durée de la période d'observation

Contrat en cours : le bail rural et le contrat de coopérateur

Contrat de producteurs

Les revendications

Les compensations possibles entre dettes connexes

1. Les projets de plans et les plans

Projet de plan et bail rural

Cession partielle d'activité agricole

Modalités financières du projet de plan

2. La liquidation judiciaire

Problématique de l'activité d'élevage

Liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel agricole

Répartition des actes entre débiteur et liquidateur

Cession totale de l'exploitation

Réalisations isolées des actifs

Rôle des bailleurs de biens immeubles agricoles

Droits de préemption SAFER et autres

Warrant agricole

Coopérative agricole

Résidence personnelle du débiteur

Apports de la formation

Formation initiation :

Il s'agit de donner une première sensibilité pour les personnes suivant cette formation. Pour cette raison, la finalité de cette session a été de faire comprendre les notions de base du droit rural et ce en quoi elles dérogent aux règles habituelles du droit des entreprises, afin de permettre l'acquisition de réflexes juridiques : l'activité agricole est une activité particulièrement encadrée et se caractérisant pas peu de liberté juridique.

Les points pertinents sont : la notion de l'activité agricole, les sociétés agricoles réglementées (GAEC, EARL pour les sociétés d'exploitation ; et GFA pour les sociétés foncières), présentation de la législation sur le contrôle des structures, celle du statut des baux ruraux ainsi que le rôle et les missions de la SAFER dans le cadre de la réalisation des actifs fonciers agricoles.

Formation expert :

Contrairement à la session niveau débutant, les personnes suivant cette journée de formation traitaient plus ou moins fréquemment des dossiers agricoles. Ainsi, au lieu de reprendre le déroulé traditionnel, chaque point a été repris en rappelant brièvement dans un premier temps le cadre théorique (règle de droit et JP), puis a donné lieu à des échanges entre les participants à la formation.

Sans réelle surprise, les points posant difficultés portent sur la délimitation du périmètre de la procédure collective d'une société d'exploitation (extension ou non aux associés-exploitants, compte tenu de la spécificité de cette notion et des règles qui leur sont applicables), de la coordination du statut du fermage dans le cadre d'un plan d'une société d'exploitation, de la cession totale d'une exploitation en présence de baux ruraux, et des droits de préemption existants.

Certains de ces points pourraient être uniformisés en pratique, car la difficulté résulte de l'ordre public contraignant du droit rural, dont l'application conjuguée n'a pas été suffisamment envisagée par le législateur. Enfin, la question du bien-être animal en liquidation judiciaire a été également évoquée, ici encore démontrant des disparités régionales.

La comptabilité de l'entreprise en difficulté

Par Marc-Antoine WEISS, *expert-comptable et commissaire aux comptes, chargé d'enseignement en DJCE MASTER 2 DROIT de l'Université de STRASBOURG.*

Dates de formation :

- le 20 avril 2023 : 20 participants (en distanciel)
- le 14 juin 2023 : 20 participants (en distanciel)
- le 20/10/2023 : 15 participants (en présentiel)

Plan de la formation

Introduction (50 min)

(Tour de table de début de journée - Exposé)

- Rôle de la comptabilité
- Principes fondamentaux
- Présentation d'un bilan et compte de résultat

Mécanismes comptables (1h)

(Exposé - questionnement de groupe)

- Les flux
- Enregistrement des flux dans les comptes
- Organisation comptable
- De la comptabilité aux bilans et compte de résultat
- Différencier une comptabilité de trésorerie d'une comptabilité d'engagement

Notions d'analyse financière et de gestion (2h10)

(Exposé – questionnement de groupe – cas pratique en groupe et correction)

- Analyse de la formation du résultat et les soldes intermédiaires de gestion
- Détermination de la capacité d'autofinancement
- Analyse de l'actif économique - bilan fonctionnel - diverses situations d'entreprise

Identification-Évaluation des risques (3h)

(Exposé - questionnement de groupe - Illustrations, cas pratique)

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe)

Apports de la formation

Sur le plan pédagogique, un support au format POWER POINT a été diffusé aux participants.

Les points étudiés dans le support ont fait l'objet de mise en relation avec l'activité professionnelle des participants. Les attentes respectives des participants n'étaient pas les mêmes en ce qui concerne en particulier la prise en compte d'activités différentes entre d'une part les administrateurs judiciaires et d'autre part les mandataires judiciaires.

Il était en outre indispensable de prendre en considération les niveaux techniques très différenciés entre des participants ayant une formation théorique et une pratique professionnelle de haut niveau en comptabilité et d'autres qui étaient d'un niveau moins expérimenté sur les questions de comptabilité et de finance d'entreprise.

Ainsi le support qui est volontairement dense, reprend les principes et la technique comptable de base, mais évolue ensuite rapidement vers davantage de technicité.

Le support a ainsi vocation à être utilisé, au-delà de la journée de formation, au sein des études pour former les collaborateurs de tous niveaux.

La journée de formation a été l'occasion pour les professionnels de confronter leurs pratiques et d'identifier des pistes d'améliorations dans les dossiers et dans la montée en compétences des collaborateurs.

À l'issue de la formation, un questionnaire comportant 5 questions est mis en ligne et chacun répond aux questions. Le questionnaire fait l'objet d'une correction en commun, les résultats statistiques des réponses données par les participants sont aussi présentés.

Gestion des conflits

Par Françoise Housty, *médiatrice*.

Date de formation : Paris en présentiel

- 15 juin 2023 – 11 stagiaires.

Plan de la formation

Les principes de la communication interpersonnelle et le conflit sous toutes ses formes tant théoriques que pratiques, furent longuement développés .

- **Principaux thèmes abordés :**

La notion de conflit

La violence et son engrenage

L'assertivité et la prévention du conflit

- **Ateliers :**

Ateliers : mise en situation et traitement de cas apportés par les participants

- **Synthèse de la journée**

Apports de la formation

La gestion des conflits : gérer la dispute et transformer une tension en énergie positive :

- Le conflit est inhérent à notre vie sociale et de fait, à notre vie en entreprise. Les différences, les idées, les opinions circulent, s'échangent et parfois s'affrontent. Conflit exacerbé dans un contexte d'Administration judiciaire.
- Que ce soit avec un administré, un associé ou actionnaire, un partenaire, il arrive parfois qu'une relation, une situation dérape en tension face à laquelle l'on se sent le plus souvent démuné. La tension conflictuelle impacte d'autant plus l'environnement qu'elle se renouvelle et dénature ainsi les relations d'affaires conduisant parfois à un blocage dommageable pour l'entreprise.
- Or, ce qui fait souvent la différence entre les individus à compétences égales, c'est la capacité à bien communiquer, et ce dans toutes les situations : lors de l'accueil, face aux réclamations, les collègues, la hiérarchie, les avocats, les magistrats....
- La gestion des conflits apporte une multitude d'outils pour traiter avec efficacité les situations d'affrontement de visu ou au téléphone et pour négocier une sortie de conflit la plus appropriée , le plus souvent gagnant/gagnant.
- Quelques outils simples et immédiatement applicables pour transmettre le message approprié permettent d' être performant dans les situations à enjeu élevé comme lors d'une négociation.

Acquérir les méthodes de base de gestion des conflits dans le but de :

1. Appréhender la notion de conflit
2. Anticiper et gérer les conflits potentiels ou déclarés
3. Créer un climat favorable à la communication pour prévenir les situations délicates
4. Apprendre et développer son assertivité
5. Négocier une issue mutuellement acceptable

En suivant le protocole de formation suivant :

1. Chaque présentation théorique est suivie d'exercices pratiques et de mise en situation.
2. L'intervention est conçue pour faciliter les interactions dans le groupe afin que chacun puisse puiser dans l'expérience de l'autre et en ressorte enrichi d'autres possibles.
3. Le but est de permettre à chaque participant de repartir avec sa boîte à outils.

Les cyberattaques : préconisations et rôle actif du praticien des procédures collectives

Par Eric Aguilar, formateur et expert en sécurité financière, en cryptoactifs et plus généralement en droit pénal des affaires.

Objectifs de la formation :

- Protéger l'ensemble du système de l'information en adoptant les bonnes pratiques au quotidien symbolisant l'hygiène informatique
- Devenir responsable et vigilant sur le système de l'information au bureau, mais également en privé.
- Acquérir des bases légales et des enseignements pratiques et théoriques pour la prévention, mais aussi pour la récupération des préjudices dans le cadre du principal fléau des CYBERATTQUES : le Ransomware et dans le cadre d'une escroquerie dite au faux président.
- Devenir vigilant face aux faux courriels en adoptant un comportement prudent.

Date de formation : à distance

- 19 octobre 2023 : 18 participants

Plan de la formation

(Tour de table de début de journée)

1/ L'HYGIENE INFORMATIQUE

Objectifs : Protéger l'ensemble du système de l'information par la valorisation des équipes qui adopteront les bonnes pratiques au quotidien symbolisant l'hygiène informatique.

Acquisition des bases légales.

Savoir adopter un comportement responsable et vigilant sur le système de l'information au bureau, mais également en privé.

Programme (2 heures) :

- Gestion des mots de passe
- Gestion de vos sauvegardes
- Gestion de vos mises à jour
- Sécurisation des appareils mobiles
- Usage professionnel et personnel
- Gestion des réseaux sociaux
- Bonnes pratiques en déplacement

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse , quizz)

2/ PANORAMA DES INFRACTION CYBER – FOCUS SUR LE LE RANSOMWARE FLEAU EN ENTREPRISE

Objectifs : Acquisition par les équipes d'enseignements pratiques et théoriques pour la prévention, mais aussi pour la récupération des préjudices dans le cadre du principal fléau des CYBERATTQUES : le Ransomware.

Connaissance du panorama des CYBERATTQUES

Programme (3 heures) :

- Panorama et statistique des CYBERATTQUES
- L'état des lieux actuels et progression fulgurante du ransomware
- Décomposition d'une attaque par rançon logiciel
- L'erreur humaine en grande partie à l'origine de l'infection
- Typologie et souche de malware
- Les préjudices subis
- Réduire les risques en cas d'attaques
- Réagir en cas d'attaques

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse, cas pratique, quizz)

3/LES FOVI – FAUX VIREMENTS – SOCIAL INGENIERING

Objectifs : Acquisition d'enseignements pratiques et théoriques pour la prévention, mais aussi pour la récupération des préjudices dans le cadre d'une escroquerie dite au faux président. Sensibilisation aux faux courriels, adoption d'un comportement prudent et vigilant.

Programme (2 heures) :

- La situation actuelle et l'emprise des FOVI sur le monde entrepreneurial
- Les enjeux actuels avec leurs risques majeurs
- Les Bases juridiques plurielles
- Les quatre grands types de FOVI
- L'ingénierie sociale
- Le FOVI en 3 temps
- Les règles de lutte et vigilance, l'enquête judiciaire
- Le CAS du faux courriel
- Les règles de bonne conduite, attitude avec ses collègues

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe - Tour de table de fin de journée)

Apports de la formation

Méthodes et moyens pédagogiques :

- Les différents modules ont chacun pour support une présentation Power Point et reposant également sur une Banque de données documentaires en appui culturel de la formation.
- Échanges interactifs avec les participants, souvent désireux de rapporter leur expérience, mauvaise ou bonne.
- Mises en application de divers cas pratiques
- Mise en place de plusieurs questionnaires et quiz afin d'illustrer les points de vigilance.

- Support pédagogique fourni aux stagiaires

Chaque thème a été présenté de manière ascendante quant à la probabilité des risques encourus, avec à chaque fois « le triptyque » :

- Hygiène informatique et bonnes mesures à adopter /
- Lutte et vigilance contre une des CYBERATTQUES des plus évoluées : LE RANSOMWARE
- Lutte et vigilance contre les Faux virements et faux RIB en comptabilité.

De même, des solutions ont été proposées afin de traverser au mieux des actes de piratages ; traversées de crise et reprise d'activité.

Les participants se sont approprié les sujets en les ramenant dans leurs pratiques professionnelles. Beaucoup d'échanges ont été générés, tous productifs pour de bonnes pratiques à adopter.

Les classes de parties affectées

Par Nicolas BORGA, *Professeur à l'Université Lyon 3*

Objectifs de la formation :

- Comprendre le fonctionnement des procédures avec classes de parties affectées et les notions fondamentales liées à ces procédures et leurs implications concrètes.
- Savoir à quelles conditions les classes de parties affectées peuvent être réunies.
- être au fait des particularités de la procédure de sauvegarde accélérée par rapport à une procédure ordinaire de sauvegarde ou de redressement judiciaire avec constitution de classes de parties affectées.
- maîtriser l'implication de telles procédures pour la société débitrice, ses associés et dirigeants, mais aussi les créanciers publics ou privés de l'entreprise et ses salariés.
- pouvoir différencier entre un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ordinaire et un plan voté par les classes de parties affectées.

Prérequis : Une bonne connaissance du droit des entreprises en difficulté.

Dates et format des formations :

- 24 mai 2023 (hybride) : 15 participants
- 3 octobre 2023 (présentiel) : 19 participants
- 3 novembre 2023 (distanciel) : 20 participants
- 21 novembre 2023 (distanciel) : 18 participants

Plan de la formation

Introduction

A. La détermination des parties affectées

- Notion de partie affectée
- Cas particuliers
- Traitement des créanciers non affectés

B. La répartition en classes de parties affectées

- Appréciation de la notion de communauté d'intérêt économique
- Sort des créances publiques
- Répartition en classes des créances garanties par des sûretés réelles
- Sort des détenteurs de capital et des obligataires

C. Les particularités de la sauvegarde accélérée

D. Le vote des classes de parties affectées

- Hypothèse où toutes les classes ont approuvé le plan
- Hypothèse où certaines classes n'ont pas approuvé le plan
- Contentieux de la constitution des classes
- Contentieux lié à la valeur

E. Exercices pratiques et analyses des premières décisions rendues

Moyens et méthodes pédagogiques.

Le formateur a mis à disposition les dispositions légales et réglementaires applicables à partir d'un PowerPoint de plus de 100 diapositives et échanges interactifs avec les participants.

Il a également pris soin de travailler à partir de cas concrets. La formation a également été l'occasion de présenter et de discuter les premiers exemples jurisprudentiels.

Objectifs.

La formation permet aux participants de comprendre et maîtriser le fonctionnement des procédures avec classes de parties affectées instaurées par l'ordonnance de réforme du Livre VI du Code de commerce du 15 septembre 2021.

Des seuils élevés ont été prévus par le législateur, mais ces procédures particulières doivent néanmoins être assimilées par tous les professionnels de la restructuration dans la mesure où la réunion des classes de parties affectées est obligatoire dans le cas d'une procédure de sauvegarde accélérée, mais aussi parce que le débiteur peut solliciter du juge-commissaire la réunion des classes de parties affectées en dessous des seuils légaux. Il faut par ailleurs avoir à l'esprit qu'alors même que les classes de parties affectées ne seraient pas réunies, la question va très fréquemment se poser dans le cadre des procédures amiables, la possibilité d'une réunion des classes de parties affectées pour imposer une solution ne faisant pas l'unanimité pouvant constituer un levier de négociation important.

Cette formation permet aux participants de comprendre la notion de partie affectée et d'identifier les exceptions prévues par la loi, par exemple au profit des créances salariales ou garanties par une fiducie la détermination des parties affectées étant toujours un préalable à la composition des classes de parties affectées. Une fois les parties affectées identifiées, la formation permet aux participants de maîtriser les règles relatives à la composition des classes – notamment la condition d'une communauté d'intérêt économique suffisante - et les cas particuliers pouvant se présenter, notamment au sujet des détenteurs de capital et des différentes catégories de créanciers obligataires.

Ensuite, la formation permet aux participants de comprendre les règles applicables relativement au vote des classes de parties affectées, la possibilité d'un écrasement inter-classes, et le fait que le contrôle du tribunal peut varier selon que toutes les classes de parties affectées ont approuvé le plan ou non. Un accent particulier est mis sur deux éléments de ce contrôle juridictionnel : le test du meilleur intérêt et la règle de priorité absolue.

Les spécificités contentieuses de la matière ont également pu être étudiées et la formation s'achève par une mise en situation concrète particulièrement utile notamment pour mieux comprendre la répartition en classes de parties affectées.

La mission du commissaire à l'exécution du plan

Par Marie-Hélène MONSERIE-BON, Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas, Directrice du Bulletin Joly Entreprises en difficulté

Date et format de la formation :

- Paris, en format hybride : le 12 janvier 2023 (20 participants)

Plan de la formation

- 1 - Désignation et statut du commissaire à l'exécution du plan (1h)
 - durée des fonctions
 - Rémunération
 - Remplacement
 - responsabilité
- 2 – Maîtriser les missions du commissaire à l'exécution du plan (4h)
 - Cadre de la mission (30mn)
 - traitement du passif (créances contestées ; instances en cours ...) (1h)
 - Paiement des dividendes (1h)
 - Actions en justice (poursuivies/nouvelles) (1h30)
- 3 – Modification du plan (30mn)
 - Modifications substantielles (30mn)
 - procédure (30mn)
- 4 – Sortie du plan (1h)
 - La sortie volontaire (30mn)
 - Résolution du plan (30mn)

Apports de la formation

La formation qui s'est tenue en présentiel à l'IFPPC était également accessible à distance pour les participants.

Elle a permis de réunir un public de mandataires de justice et de collaborateurs d'administrateurs et mandataires judiciaires.

Cette formation d'une durée de 7 heures a pour objectif de donner aux participants une connaissance approfondie de la mission du commissaire à l'exécution du plan et en même temps, appréhender les différentes situations qui peuvent se produire au cours de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement et lors de la survenance de difficultés d'exécution du plan. Elle reprend l'analyse de cette mission en insistant sur les évolutions récentes de la jurisprudence et en mettant en perspective tout au long de la formation, les pratiques professionnelles qui ont été discutées par les professionnels. Ainsi, ont pu émerger les difficultés auxquelles se heurtent les professionnels lors de cette mission de commissaire à l'exécution du plan.

La formation repose sur une présentation power point qui reprend les apports théoriques et pratiques de la mission du commissaire à l'exécution du plan et l'énoncé de nombreuses solutions jurisprudentielles qui permettent de mettre en perspective des situations tirées de la pratique qui seront analysées, discutées, afin d'appréhender les bonnes pratiques professionnelles.

Lors de ce séminaire, les discussions ont été riches et fructueuses entre les participants qui ont partagé leurs expériences et leurs pratiques.

Des difficultés persistantes ont été identifiées et une réflexion commune et croisée a été menée pour y apporter les solutions les plus pertinentes. Ainsi, la durée de la mission du commissaire à l'exécution du plan n'est pas toujours très clairement appréhendée en raison par exemple des durées de prêts dépassant la durée du plan. Le CEP est-il toujours en fonction ? Quid du compte rendu de fin de mission ? Ces prêts sont souvent traités totalement en dehors du plan et le CEP n'a pas de visibilité sur son exécution par le débiteur et surtout sur son inexécution.

De même, la jurisprudence relative aux pouvoirs du CEP d'agir en justice dans l'intérêt collectif n'est pas toujours facile à déterminer. À partir des arrêts proposés aux participants, une réflexion en lien avec la pratique des professionnels a été initiée pour dégager des critères permettant d'avoir les bonnes réponses face aux situations multiples qui peuvent se présenter au cours de la mission de commissaire à l'exécution du plan.

Enfin, les diligences du commissaire à l'exécution du plan en matière de paiement des dividendes et d'appel de ces dividendes ont pu nourrir la discussion, notamment en ce qui concerne les créances contestées intégrées dans le passif à traiter dans le plan.

Pour conclure, ce séminaire a été très vivant, les discussions très nourries ont permis de réfléchir en commun sur les textes du livre VI qui soulèvent encore des interrogations.

L'entrepreneur individuel

Par Sandrine TISSEYRE, *professeur, Université UT Capitole, à Toulouse*

Objectifs de la formation :

- Savoir les particularités nouvelles du statut d'entrepreneur individuel créé par la loi du 14 février 2022.
- Savoir aborder les incertitudes liées à ce texte.
- Lever les éventuels obstacles relatifs à la poursuite du débiteur - entrepreneur individuel.
- Manier les potentielles applications de la loi du 14 février 2022 et leurs implications.

Dates de la formation en format distanciel :

- 19 janvier 2023 : 20 participants
- 3 avril 2023 : 15 participants
- 6 juillet 2023 : 20 participants
- 10 octobre 2023 : 19 participants

Plan de la formation

1ère Partie : La création de l'entreprise individuelle (*matinée 3h30*)

Chapitre 1 : L'entrepreneur individuel, un nouveau statut (30 minutes)

Section 1 : L'application dans le temps de la réforme

Section 2 : La disparition programmée des EIRL

Chapitre 2 : La création automatique de l'entreprise individuelle (30 minutes)

Section 1 : L'automatisme de principe

Section 2 : Une naissance du patrimoine professionnel articulée autour de l'immatriculation

Chapitre 3 : Le périmètre du patrimoine professionnel (2h30)

Section 1 : Les biens utiles à l'activité professionnelle

Section 2 : L'hypothèse de la pluriactivité et du bien mixte

Section 3 : L'articulation avec les anciens dispositifs d'insaisissabilité

Section 4 : La possibilité de constituer des sûretés

Section 5 : La protection et les pouvoirs du conjoint de l'entrepreneur individuel

2nde Partie : Le régime applicable à l'entrepreneur individuel (*après-midi 3h30*)

Chapitre 1 : Le cantonnement de la poursuite (1h)

Section 1 : Le principe, l'existence de masses distinctes

Section 2 : Les exceptions au principe de séparation des patrimoines professionnel et personnel

Chapitre 2 : Le transfert du patrimoine professionnel (30 minutes)

Section 1 : La consécration imparfaite de la transmission à caractère universel

Section 2 : Les formalités liées à la transmission

Chapitre 3 : L'entrepreneur individuel en difficulté (2h)

Section 1 : La nouvelle répartition des procédures de traitement

Section 2 : Les nouvelles modalités de traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

Apports de la formation

L'objectif de la formation est de connaître les changements apportés par la réforme du 14 février 2022, et ses décrets d'application, et de maîtriser ses implications pratiques et incertitudes. Il est à observer que cette réforme entraîne des changements majeurs quant au régime applicable à l'entrepreneur individuel.

Durant la matinée, le cadre général du régime est abordé. Si de prime abord, celui-ci semble simple, par exemple en considération de l'application de la réforme dans le temps, des interrogations apparaissent, lesquelles entraînent un traitement particulier des difficultés de l'entrepreneur individuel. En effet, la présence de créanciers, détenant des créances nées antérieurement à la réforme, en est une illustration. Similairement, le début de la protection induite de l'immatriculation paraît plus complexe à cerner en cas de dispense d'immatriculation. En somme, il s'agit d'entrevoir au-delà de la simplicité affichée une complexité masquée. Celle-ci émerge d'autant plus en milieu et fin de matinée, lorsqu'est abordée la consistance du patrimoine. La question est cruciale, car l'affectation étant automatique, il est bien plus important qu'auparavant de cerner le contenu du patrimoine professionnel, droit de gage des créanciers professionnels, et le patrimoine personnel, droit de gage des créanciers personnels. Toutefois, à nouveau, si le critère de l'utilité semble aisé à définir et inclusif, des hypothèses complexes – participant du quotidien des praticiens – sont évoquées. Il en va ainsi des biens à usage mixte, ou encore de ceux ayant perdu leur utilité. Plus largement, l'utilisation temporaire, l'inclusion de biens communs, l'existence de sûretés réelles croisées sont des vecteurs de complexité dans la détermination du périmètre du patrimoine professionnel, et cela a fortiori si l'entrepreneur ne tient pas ou n'est pas tenu d'établir une comptabilité. La plus-value consiste dans la réflexion proposée relativement à toutes ces situations complexes pour envisager, pour chacune d'elles, des voies ou des points de vigilance.

L'après-midi est consacré au régime du statut de l'entrepreneur individuel. Il est composé de trois temps. Il s'agit tout d'abord de déterminer le droit des gages des créanciers. Au-delà de leur droit de gage « naturel » qui résulte de la composition du patrimoine professionnel dédié aux recours des créanciers professionnels, ce qui permet de cerner par voie de conséquence celui des créanciers personnels, il existe des ponts entre les deux patrimoines, créant une perméabilité. Celle-ci résulte de diverses hypothèses et influence le traitement des difficultés de l'entrepreneur. Parmi celles-ci l'une tient à la renonciation à la séparation des patrimoines qui ressemble à certains égards à d'autres renonciations et qui conduit à une extension du périmètre. Le patrimoine professionnel étant conçu comme un bien, il peut être cédé. Là encore, le régime se veut souple. Toutefois, le traitement de certaines questions complexes a été omis par le législateur, comme les pouvoirs du conjoint si le patrimoine contient des biens communs, ou les droits d'un indivisaire. Enfin, le point d'orgue de la formation tient au traitement des difficultés que connaîtrait l'entrepreneur. Sur ce point, la réforme propose un système nouveau d'aiguillage en fonction de la possibilité d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel, mais aussi eu égard des difficultés portant sur un patrimoine ou sur les deux. Son appréhension est délicate, le droit positif s'en trouve bouleversé. En outre, certaines questions restent non résolues. De manière pratique, l'identification des masses et des droits des créanciers, la preuve, par exemple, sont des points techniques devant être maîtrisés par les professionnels. Comme

dans toute réforme, si des règles sont précisées, des interrogations demeurent sur différents éléments, ce sur quoi la formation durant l'après-midi propose également de réfléchir et envisage des orientations.

Sur le plan pédagogique, deux supports PowerPoint, de plus de cent pages chacun, facilitent le suivi de la formation et évitent une prise de note pendant la journée. La journée est rythmée par des mises en situation régulières, qui contextualisent les problématiques clefs et les ancrent dans des situations pratiques. Pour chacune d'elles, des voies de résolution sont proposées. Ces mises en situation permettent, en outre, de favoriser les échanges, de consolider l'acquisition des éléments, et de mettre en perspective les notions. En outre, des arrêts récents, sur une réforme nouvelle, sont intégrés afin que les participants puissent percevoir les premières applications de la réforme. Un QCM de fin de session est réalisé afin de revoir quelques points essentiels de la journée.

Les actions en reconstitution des actifs du débiteur

Par Laura Sautonie-Laguionie, *Professeur à l'Université de Bordeaux*

Objectifs de la formation :

Le suivi de la formation a pour objectif de permettre aux participants de connaître les moyens les plus efficaces pour reconstituer les actifs de l'entreprise en procédure collective, que ce soit par l'exercice *a priori* classique des nullités de la période suspecte, ou l'exercice plus atypique de l'action paulienne contre les actes juridiques du débiteur. Tant les conditions de fond que les conditions procédurales sont présentées, de façon à permettre aux participants d'exercer au mieux les actions en reconstitution de l'actif, dans les procédures internes comme en cas de procédure présentant un élément d'extranéité.

Prérequis : Une bonne connaissance générale du droit des procédures collectives.

Date de la formation (en distanciel) :

- 10 mai 2023 – 20 participants

Plan de la formation

I. Reconstituer classiquement les actifs par les nullités de la période suspecte

A. Les actes attaquables

1. Les actes conclus en période suspecte
 - L'identification de la période suspecte
 - L'importance d'agir en report de la date de cessation des paiements
2. Les actes frappés d'une nullité de droit
3. Les actes frappés d'une nullité facultative

B. L'action en nullité

1. La qualité à agir
2. Le tribunal compétent
3. La prescription
4. Les règles particulières du droit européen
5. Le résultat de l'action

II. Les atouts de l'action paulienne pour récupérer d'autres actifs

A. Les actes attaquables par l'action paulienne

1. Les domaines respectifs de l'action paulienne et des nullités de la période suspecte
2. L'identification consécutive des actes attaquables

B. Les conditions de la fraude paulienne

1. Élément matériel
2. Élément moral

C. L'exercice de l'action paulienne

1. La qualité à agir
2. L'intérêt à agir
3. Tribunal compétent

4. Les règles particulières du droit européen
5. Le résultat de l'action

Apports de la formation

Méthodes et moyens pédagogiques :

- Face-à-face pédagogique de 7 heures, avec des échanges interactifs avec les participants.
- Présentation des textes et leurs implications sur power point.
- Mises en application pratique pour illustrer les points de vigilance.
- Échanges sur les retours d'expérience et difficultés pratiques
- Support pédagogique fourni aux stagiaires, intégrant la jurisprudence récente.
- Cas pratique de synthèse
- QCM de fin de formation

La formation proposée permet d'une part de consolider et d'actualiser les connaissances des participants sur l'action en nullité de la période suspecte, que nul n'ignore, et d'autre part, de les accompagner sur un champ généralement moins connu, et pourtant complémentaire, celui de l'action paulienne.

Il ressort des échanges que, dans le contexte économique actuel, les actifs sont de plus en plus rares. Il s'ensuit un regain d'intérêt des praticiens pour les actions en reconstitution de l'actif, avec toutefois une crainte à lever s'agissant des chances de réussite de telles actions. La formation a donc permis d'échanger sur ce point et de montrer qu'en pratique, de telles actions ont des chances importantes de prospérer. La formation est l'occasion de rappeler l'importance de la fixation de la date de la cessation des paiements, que ce soit lors du jugement d'ouverture ou par le biais d'une action en report qu'il ne faut pas hésiter à engager, et ce dans le délai d'un an, donc parfois avant même que les praticiens soient certains d'agir en nullités contre un acte suspect.

Bien que connues, les nullités de la période suspecte interrogent encore les praticiens, tant leurs conditions d'exercice comme de fond sont complexes. Aussi, il s'est agi, par le jeu de définitions et d'exemples concrets, d'explicitier le champ d'application des articles L. 632-1 et suivants du code de commerce, à la lumière de la jurisprudence de référence. Des focus ont été faits sur les actes qui peuvent paraître plus difficilement attaquables. De longs développements ont été consacrés à l'établissement de la période suspecte. Sur ce point, les échanges ont été nourris et intéressants et ont permis de confronter les pratiques et les difficultés rencontrées. Il a été également utile d'étudier les conditions d'exercice de l'action en nullité, tant en droit interne qu'en droit européen.

Dans un second temps, la formation a porté sur le champ d'application de l'action paulienne, ses conditions d'exercice, et ses effets.

Il s'est agi en préalable d'expliquer comment s'articule cette action avec les nullités de la période suspecte et quel est son potentiel en cas de procédure collective. Cette approche a été particulièrement appréciée des participants qui ne mesuraient pas l'intérêt d'agir sur ce fondement. Pourtant, l'action paulienne peut venir utilement compléter le droit spécial des procédures collectives. Ainsi, en cas de procédure de sauvegarde, elle est la seule voie possible pour attaquer des actes frauduleux que le débiteur aurait accomplis avant le jugement d'ouverture, puisque par hypothèse, il n'y a pas de période suspecte. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, il y a lieu de faire jouer le rapport

droit commun/droit spécial s'agissant des actes relevant des nullités de la période suspecte. Point d'action paulienne donc dans ce périmètre. L'action n'en demeure pas moins utile pour attaquer des actes passés avant la date de cessation des paiements, et présente un intérêt particulier lorsque la date de cessation des paiements n'aura pas fait l'objet d'une action en report.

Il était également nécessaire d'expliquer que cette action répond aujourd'hui à des conditions plus souples que par le passé s'agissant de son bien-fondé. Elle peut donc être tout à fait effective. Tout comme pour les nullités de la période suspecte, la mise en perspective s'est faite par l'étude de la jurisprudence, et des cas pratiques. Les conditions de fond comme les conditions d'exercice de l'action ont donné lieu à des échanges intéressants. Il a notamment pu être montré que la jurisprudence en la matière est critiquable s'agissant de la qualité à agir. La notion même de l'intérêt collectif a été approfondie à cette occasion.

Il a aussi été souligné qu'à la différence des actions menées sur un bien insaisissable par certains des créanciers de la procédure, la jurisprudence retient une conception très souple de l'intérêt collectif des créanciers pour ouvrir l'action paulienne au mandataire judiciaire : alors même que l'acte frauduleux ne serait constitutif d'une fraude qu'au droit d'un créancier, l'action paulienne du mandataire judiciaire est jugée recevable.

À la fin de la journée, pour mesurer si chaque participant était en mesure de s'approprier ces deux actions en reconstitution de l'actif du débiteur, un cas pratique de synthèse a été réalisé et corrigé collectivement.

Cette formation est dispensée chaque année, et retient l'attention des praticiens qui restent en demande d'une meilleure compréhension de ces outils. La formation était complète en 2023.

Licenciements économiques en redressement et liquidation judiciaire

Par Christine GAILHBAUD, *Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur, avocat au Barreau de Grasse*

Thème décliné sous la forme de formations distinctes :

1. « Licenciements économiques en redressement et en liquidation judiciaires étape par étape »
2. « Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires »

Dates de formation en distanciel (zoom) :

1. Licenciements économiques en redressement et en liquidation judiciaires étape par étape :

- 17 janvier 2023 : 20 participants
- 30 mai 2023 : 19 participants
- 17 octobre 2023 : 20 participants
- 7 décembre 2023 : 17 participants

2. « Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires » :

- 20 juin 2023 – 18 participants

PLANS DES FORMATIONS (avec méthodes et supports pédagogiques et durée des items)

THEME 1: « Licenciements économiques en redressement et en liquidation judiciaires, étape par étape »

1. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire (3h00)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique – Sondage Zoom

- a) Problématique du motif économique du licenciement
- b) Préparation de la procédure de licenciement collectif
- c) Procédure de licenciement étape par étape :

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés avec PSE

2. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique – Sondage Zoom

- a) Préparation de la procédure de licenciement collectif
- b) Procédure de licenciement collectif, étape par étape :

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE

3. Les licenciements économiques en plan de cession (1h30-2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique

- a) Préparation de la procédure de licenciement collectif
- b) Procédure de licenciement étape par étape :

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE

- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés avec PSE

4. Les licenciements économiques en plan de redressement

a) Préparation de la procédure de licenciement collectif

b) Procédure de licenciement étape par étape

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée

THEME 2 : Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires

QUE FAIRE ?

1. Les vérifications et points de vigilance préalables (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama)

1.1 Identification des salariés :

1.1.1 Difficultés d'identification

1.1.2 Identification des salariés protégés et détermination des périodes de protection

1.2 Vérifications au regard du grand licenciement collectif avec plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

1.2.1 Synthèse des exigences procédurales et rédactionnelles :

- Consultation du CSE et/ou négociation avec les délégués syndicaux
- Intérêts de la négociation d'un accord collectif
- Élaboration du PSE

1.2.2. Dispositif conventionnel (et ANI du 10 février 1969) et accords d'entreprise

1.2.3 Exigences en matière de représentation du personnel

1.2.4 Intérêts du recueil des éléments d'information sur la situation des salariés (par déclaration écrite, datée et signée des salariés)

2. Le préalable à toutes les procédures de licenciement : l'obligation de reclassement (et d'adaptation) (30 min.)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Exercice commun de rédaction

2.1 Indépendance juridique de l'obligation de reclassement (c. trav., art. L. 1233-4) et de l'obligation d'élaborer un plan de reclassement dans le PSE

2.2 Distinction reclassement interne/reclassement externe

2.3 Étapes de l'obligation de reclassement

- Phase de recherche (reclassement interne)
- Phase de proposition (reclassement interne)
- Mise en pratique (rédaction)

QUAND LE FAIRE ?

3. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation

Méthodes et moyens pédagogiques : Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques - Sondage

3.1 Enjeux de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi (articulation décision de validation ou d'homologation PSE et autorisation judiciaire de licencier) :

3.1.1 Définition des catégories professionnelles et détermination des critères d'ordre (critères et périmètre)

3.1.2 Caractère suffisant des mesures du PSE

3.2 Étapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective

3.2.1. Articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective : particularité de l'autorisation judiciaire de licencier

3.2.2 Exigences dans la préparation et la rédaction des actes

3.2.3 Procédure de licenciement étape par étape (au moins 10 salariés dans entreprise d'au moins 50 salariés)

3.2.4 Cas pratique – Sondage

4. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques – Sondage

4.1 Problématique du motif de licenciement en cas d'inaptitude physique d'un salarié

4.2 Consultation des représentants du personnel :

4.2.1 Problématique de la consultation en matière de santé, sécurité et conditions de travail en liquidation judiciaire

4.2.2 Articulation de la procédure de consultation et du délai pour notifier les licenciements

4.3 Étapes et détails de la procédure de grand licenciement collectif avec PSE

Cas pratique – Sondage

5. Les licenciements économiques en plan de cession (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique

5.1 Précaution liée à la prise en compte des situations de protection contre le licenciement

5.2 Étapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective (Cas pratique)

5.2.1 Phase antérieure au jugement arrêtant le plan de cession (consultations CSE, expertise, élaboration du PSE)

5.2.2 Phase postérieure au jugement arrêtant le plan de cession

6. Les licenciements économiques en plan de redressement

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée

Apports de la formation

Un support pédagogique est adressé en amont de la journée de formation et contient la jurisprudence actualisée sur les différents items à partir du plan suivant :

1. Le préalable à toutes les procédures : les obligations d'adaptation et de reclassement
2. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation
3. Les licenciements économiques en plan de cession
4. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire
5. Les licenciements économiques en plan de redressement
6. Annexes
 - a) Identification procédure de licenciement économique
 - b) Identification des salariés protégés et/ou des périodes de protection
 - c) PSE et consultation du CSE (procédure avec PSE) applicable dans toutes les procédures collectives
 - d) Catégories professionnelles et critères d'ordre
 - e) Rédaction de la lettre de licenciement

III – Objectifs poursuivis

Les formations déclinées autour du thème des licenciements collectifs pour motif économique en redressement et en liquidation judiciaire ont pour but de mettre à disposition des praticiens des procédures collectives des informations et méthodes leur permettant de mener les procédures de licenciement collectif dans le cadre des doubles contraintes, parfois contradictoires, imposées par le droit des procédures collectives et le droit du travail.

Parmi ces objectifs, celui de la réduction des risques de contentieux à l'encontre de la procédure de licenciement est primordial.

Cet objectif passe par :

- L'apport des connaissances nécessaires à la mise en œuvre des procédures
- Les explications nécessaires à l'anticipation ou au traitement des difficultés liées à l'articulation du droit des procédures collectives et du droit du travail
- La transmission d'outils/suggestion de méthode pouvant aider à la rédaction des actes de la procédure de licenciement

IV - Apports des formations

A/ Licenciement économique en redressement et en liquidation judiciaire, étape par étape :

1. Prise en compte des besoins

L'objectif d'une adaptation de la formation aux besoins est toujours présent.

La formation regroupe l'intégralité des procédures de licenciement collectif pour motif économique et pose le problème de la densité du sujet et de l'adaptation des questions traitées, des choix d'approfondissement éventuel opérés, en considération du niveau de connaissances en droit du travail et des besoins des participants.

La déclinaison du thème des licenciements collectifs en redressement et en liquidation judiciaires autour de plusieurs formations spécialisées (cf. formations I à V, p. 1) a permis de synthétiser de nombreux points traités dans le cadre de la formation générale sur le sujet pour réduire la densité de la formation qui risquait de réduire son efficacité pédagogique (ex. le PSE peut être rapidement envisagé en évoquant quelques points saillants).

Cette synthétisation a conduit à modifier le plan en traitant directement des licenciements dans chaque procédure collective sans s'appesantir sur les points préalables et communs. Ces derniers sont intégrés au fil des procédures collectives traitées.

Les modifications effectuées au fil des sessions ont toujours pour vocation d'alléger le contenu pour le rendre plus digeste.

Un équilibre reste parfois difficile à trouver pour les items dont certains concernent spécialement les mandataires judiciaires (ex. licenciements en liquidation judiciaire) et d'autres les administrateurs judiciaires (ex. licenciements en redressement judiciaire) non seulement en volume mais également en chronologie.

- S'agissant du volume des items traités et de leur répartition, il faut rappeler que les questions communes à toutes les procédures collectives ne sont traitées qu'une fois (ex. obligation de reclassement traitée d'abord, intégralement, en liquidation judiciaire, puis limitée aux caractéristiques spécifiques à chaque procédure collective ensuite). Il est dès lors logique que la procédure collective contenant la question traitée dans son intégralité soit plus importante en volume que les autres ;
- La chronologie des procédures collectives étudiées peut varier : la liquidation judiciaire est traitée en premier lorsque la formation accueille une majorité de salariés et membres d'études de mandataires judiciaires, la période d'observation en redressement judiciaire ensuite, et enfin, le plan de cession (le plan de redressement n'est en général que rapidement évoqué). A l'inverse, si une majorité issue d'études d'administrateurs judiciaires compose le public des stagiaires de la journée de formation, la session débutera par les licenciements en période d'observation.

2. Apports quant à la méthodologie

On retrouve la même articulation théorie/mise en pratique dans toutes les formations avec l'appui des moyens pédagogiques du distanciel :

- La partie théorie passe par l'exposé avec l'appui du diaporama et une ou plusieurs illustrations ;
- Les questions posées aux participants au fur et à mesure des points traités sont destinées à faire le lien entre l'apport des connaissances théoriques utiles et la mise en pratique ;
- La partie mise en pratique s'opère par les moyens pédagogiques suivants :
 - o Cas pratiques (ex. articulation des procédures de licenciement avec la procédure collective et l'élaboration d'un calendrier)

- Exercices de rédaction (ex. recherche de reclassement ; proposition de reclassement ; convocation du CSE à la réunion de consultation, ...)
- Sondage zoom (application de la règle au fait : ex. incidences de l'absence fautive de représentants du personnel dans l'entreprise)

Toutes les questions et problématiques sont traitées à partir de la méthode alternant transmission des connaissances théoriques et application à partir de l'utilisation alternée des moyens pédagogiques précités.

3. Apports quant au contenu

- **La combinaison théorie/pratique se retrouve également dans le contenu de la formation**

Cette double dimension, théorie/pratique conduit d'abord à la présentation de la dimension théorique d'une problématique, son cadre juridique, que ce soit à travers les fondements textuels ou l'application jurisprudentielle. La dimension pratique est ensuite envisagée par la mise en œuvre concrète de la règle. L'application de la règle conduit parfois à présenter les obstacles à sa mise en œuvre et des solutions proposées. L'appréhension des obstacles que rencontrent les praticiens est l'occasion de suggérer des solutions permettant soit l'anticipation de certaines difficultés soit leur traitement. (ex. la mise en œuvre de l'obligation de reclassement : importance de la rédaction du courrier destiné à la recherche de reclassement ; licenciement en liquidation judiciaire d'un salarié dont l'inaptitude a été prononcée par le médecin du travail avant le prononcé de la liquidation judiciaire ; impossible licenciement d'un salarié en arrêt de travail pour AT/MP en dehors de la cessation d'activité, ...).

- **Prise en compte des difficultés d'articulation procédures de licenciement / procédure collective**

L'une des difficultés majeures du thème des licenciements économiques en procédure collective se trouve dans l'articulation entre des textes issus du Code du travail régissant le droit du licenciement économique et les textes propres à chacune des procédures collectives se trouvant dans le Code de commerce, les uns n'ayant pas été, sauf exception, élaborés, en regard des autres et *vice versa*. L'articulation de l'ensemble de ces règles dans le cadre des contraintes qui s'imposent aux praticiens constitue l'objectif majeur de ce thème de formation. L'importance du moment de la notification du motif de la rupture envisagée en est une illustration (ex. au plus tard à l'adhésion du salarié au CSP).

- **L'intérêt de la rédaction des actes au regard du caractère bien fondé du licenciement**

Une attention particulière est portée à l'aspect rédactionnel de certains actes de la procédure de licenciement économique en suggérant des formulations spécifiques. Le droit du licenciement économique est un droit très formaliste : certaines irrégularités formelles peuvent conduire à remettre en cause la validité même du licenciement, raison pour laquelle l'aspect rédactionnel des actes de la procédure constitue un apport majeur de la formation.

Certaines formalités rédactionnelles sont également imposées par le Code du travail pour l'opposabilité de dispositions au salarié (ex. délai de prescription de douze mois pour contester le licenciement économique en cas d'adhésion au CSP à compter de cette adhésion par le salarié).

B/ Licenciement collectif pour motif économique avec PSE :

1. Apports quant à la méthodologie

On retrouve la même articulation théorie/mise en pratique pour toutes les formations avec l'appui des moyens pédagogiques du distanciel :

- La partie théorie passe par l'exposé avec l'appui du diaporama et une ou des illustrations ;
- Les questions posées aux participants au fur et à mesure des points traités sont destinées à faire le lien entre l'apport des connaissances théoriques utiles et la mise en pratique ;
- La partie mise en pratique s'opère par les moyens pédagogiques suivants :
 - o Cas pratiques (ex. articulation des procédures de licenciement avec la procédure collective et l'élaboration d'un calendrier intégrant l'élaboration du PSE)
 - o Exercices de rédaction (ex. recherche de reclassement ; proposition de reclassement ; convocation du CSE à la réunion de consultation, contenu du plan de sauvegarde de l'emploi...)
 - o Sondage zoom (application de la règle au fait : ex. incidences de l'absence fautive de représentants du personnel dans l'entreprise)

Toutes les questions et problématiques sont traitées à partir de la méthode alternant transmission des connaissances théoriques et application à partir de l'utilisation alternée des moyens pédagogiques précités.

2. Apports quant au contenu

On retrouve les mêmes apports qu'au titre de la formation sur les licenciements économiques, étape par étape mais concentrés sur le seul thème du grand licenciement collectif avec PSE.

L'accent peut ainsi être mis sur :

- La procédure d'élaboration du PSE
- L'articulation du calendrier de la procédure de licenciement avec celui de la procédure collective
- L'anticipation des problématiques pouvant ponctuer :
 - o la procédure d'information et de consultation du CSE
 - o la procédure devant l'administration du travail
- Le contenu du PSE / l'anticipation de son élaboration pour éviter un refus d'homologation / l'intérêt de la négociation de l'accord collectif
- L'actualité est toujours riche sur le sujet (ex. importance et modalités de la prise en compte des incidences en matière de SSCT).

Panorama général du droit des entreprises en difficulté

Gérard Jazottes, *Professeur à l'université Toulouse Capitole*

Objectifs de la formation

- Comprendre la raison d'être des différentes procédures de traitement des difficultés des entreprises (amiable et judiciaire)
- Connaître les principales caractéristiques de ces procédures et savoir replacer chacune dans l'architecture générale des modes de traitement des difficultés
- Maîtriser la situation du débiteur dans le contexte de ces procédures
- Appréhender les implications pour les créanciers
- Savoir décrire les différentes issues possibles des procédures

Prérequis : Pas de prérequis demandés, ce programme étant accessible à toute personne intéressée par le traitement des entreprises en difficulté dans la mesure où elle pourrait y être confrontée directement ou indirectement.

Date de la formation :

- 6 décembre 2023 en distanciel : 20 participants

Plan de la formation

I - Découvrir les différentes procédures

A - Pourquoi des procédures propres au traitement des difficultés des entreprises ? Recherche commune (tableau) :

- Quelle serait la situation d'une entreprise débitrice en droit commun ?
- Quelles seraient les conséquences d'une telle situation ?
- A partir du bilan des deux premières questions détermination des choix à opérer par le législateur (débiteur concerné, objectifs, critère des difficultés, modes de traitement)

B - Quelles sont les différentes procédures applicables ? A partir des résultats de la recherche précédente et des connaissances de chacun, retrouver les différentes procédures et leurs caractéristiques (tableau)

- Amiable
- Judiciaire

Tableau comparatif

II – Situation du débiteur

En préalable, QCM permettant de déceler les principales erreurs habituellement commises (conjoint, associés, dirigeant). (15 mns)

A - Identification du débiteur visé par la procédure

- Activité
- Personne physique (EI – Conjoint)
- Personne morale (dirigeant – associés)

B – Position du débiteur dans la procédure

- Pouvoirs du débiteur dans la gestion de l'entreprise
- Droits propres et
- Cas d'application

III – Sort des créanciers

- Les restrictions à l'exercice de leurs droits de créance
- Les droits de chaque créancier

- Le créancier cocontractant du débiteur
- Des créanciers particuliers : les salariés

IV – Issues possibles des procédures

- Conversion
- Accord de conciliation
- Plan
- Liquidation

Apports de la formation

Cette formation doit conduire le stagiaire à s'interroger sur la raison d'être des différents modes de traitement des difficultés des entreprises afin de pouvoir y rattacher des connaissances jusqu'alors diffuses ou éparses.

Cette découverte de l'architecture générale de ces modes de traitement permet ensuite de poser des connaissances plus précises, tout particulièrement sur la situation du débiteur mais aussi de ces créanciers. Elle donne enfin l'occasion de préciser le sens du vocabulaire employé.

Parmi les différents points abordés, certains ont suscité une attention particulière :

- Le choix, lorsqu'il est possible, entre les différents modes de traitement
- La situation patrimoniale de l'entrepreneur individuel
- Le rôle du plan comme solution aux difficultés de l'entreprise

Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre

Par Hélène Poujade, *Maître de conférences, Université Toulouse Capitole*

Objectifs de la formation :

Cette formation vise à proposer un *modus operandi* de l'élaboration des plans de restructuration dans le contexte de l'entreprise en difficulté au regard des premiers dossiers et premières interprétations mettant en application les récentes réformes opérées par l'ordonnance de réforme n°2021-1193 du 15 septembre 2021 et son décret d'application n°2021-1218 du 23 septembre 2021 ainsi que les premiers retours d'expériences relatifs à la procédure de traitement de sortie de crise introduite par la loi du 31 mai 2021 à titre temporaire (2 juin 2023).

À l'issue de la formation, les stagiaires auront également acquis les connaissances nécessaires pour leur permettre de se prémunir des causes de l'échec des plans qu'ils auront à mettre en œuvre. Car, bien que coulés dans le moule d'une décision de justice, et malgré une modularité certaine, les moyens éventuels de leur remise en cause restent nombreux... Lors de cette journée, ils seront clairement identifiés et leurs conséquences exposées.

Ainsi, les apprenants sauront identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de l'élaboration, de l'adoption ainsi que de la mise en œuvre des plans au regard de la réglementation établie, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens pourront faire œuvre de proposition. L'étude des décisions de justice les plus récentes leur permettra d'établir les nombreux liens entre la pratique des plans et la législation y afférant.

Cette formation permet de mesurer les intérêts de cet outil et les enjeux du débat autour de ce dispositif, mais également à réaliser que cet instrument se nourrit autant des mutations de la discipline qu'il ne les inspire. Il est évident que loin du moratoire des paiements qui le caractérisait lors de sa création en 1985, cet instrument se caractérise désormais par sa technicité et sa complexité. Assurément, les règles entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2021 renforcent ce constat. S'il s'agissait d'améliorer le corps de règles existant, de nombreuses innovations et de nouveaux concepts doivent être explorés.

Prérequis : Une bonne connaissance générale du Droit des entreprises en difficultés et tout particulièrement des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires.

Date de la formation (en distanciel) :

- le 09 mars 2023 : 12 participants

Plan de la formation

I. L'élaboration des plans

A. La démarche diagnostic : le bilan économique, social et environnemental

B. Le patrimoine saisi par les perspectives de planification

a. **Quel passif à apurer ?** Le point sur le sort des créances contestées

b. **Comment financer l'entreprise de planification ?** Le point sur le privilège de procédure dit « privilège post-monnaie »

C. La démarche thérapeutique :

L'initiative des plans

Le contenu des plans

a. Le volet financier

i. Le passif à apurer dans le cadre des plans / Le passif hors plan

ii. **La consultation hors comités / classes de créanciers**

1. Les créanciers privés (modalités et stratégies à mener en fonction de la nature des créances, consultation individuelle, collective, contenu des propositions d'apurement du passif, options de dividendes, valeur du silence, sort des créanciers récalcitrants...)

2. Les créanciers publics (modalités de consultation, CCSF, nouveaux délais, contenu des propositions, de la concomitance à la coordination, échec...)

iii. La consultation en présence des classes de parties affectées

1. La composition des classes (droit positif, bilan, lacunes, influence du droit européen, enjeux...) – analyse des décisions de justice / voies de recours

2. Le fonctionnement des classes: nouvelles modalités de vote / perturbation des délais en fonction des procédures) – analyse des décisions de justice

3. L'incidence du vote en classe sur l'arrêté du plan par le tribunal (projet voté / projet imposé et application forcée interclasses)

iiii. La concurrence des projets de plans (plans alternatifs ou concurrents : projet de plan du débiteur vs projet de plan comités)

b. Le volet juridique

i. Les moyens du financement des sociétés en difficultés (perturbation des règles du droit des sociétés, libération des apports...)

ii. Le sort des associés (règles contraignantes, not. sort des apports en comptes courants, ...)

iii. Le sort des dirigeants (remplacement, inaccessibilité, cession forcée, techniques d'exclusion, stratégies à mener...)

iv. La technique de reprise interne (modalités, technique, enjeux et mérites)

c. Le volet économique

i. La cession d'actifs

ii. La cession d'entreprise

1. Particularismes du plan de cession

2. Le point sur le pre-pack cession

d. Le volet social

i. Le droit de licencier (différenciation des règles en fonction des procédures)

ii. Les modalités du licenciement (PSE, compétence juridictionnelle ...)

e. Le volet environnemental

II. L'adoption des plans

A. Un plan arrêté par le tribunal.

a. La nature du plan (plan de continuation : sauvegarde/redressement – plan de cession)

b. Les critères d'adoption (équilibre et sérieux / critères propres au plan de cession

/singularité du contrôle du plan de sauvegarde accéléré ou du plan de sauvegarde financière accéléré / nouveaux pouvoirs confiés au tribunal lors de l'adoption d'un plan voté en classes)

c. Le rôle du tribunal

- Missions et fonction / Exercice et expression d'une « magistrature économique»,

incidences sur le volet financier

- Les pouvoirs du tribunal (sanction, modération)

- Arbitrage de la concurrence des plans de continuation et de cession

d. La durée du plan

e. Le dispositif du jugement

B. Un plan coulé dans le moule d'une décision de justice.

a. L'opposabilité du plan (incidences sur la liberté et la responsabilité des dirigeants) / harmonisation du sort des garants et amélioration de son sort

b. Les attributs du jugement arrêtant le plan

c. La contestation des plans

- rationalisation et instrumentalisation des voies de recours

- le point sur la tierce-opposition

III. La mise en œuvre des plans

A. La réussite du plan

- a. La prévention de l'échec par la surveillance du plan (mission du CEP, recouvrement des dividendes impayés, durée de sa mission, désignation d'un mandataire, responsabilité, provisions)
- b. La mutabilité contrôlée du plan (modification substantielle, critères, modalités, nouvelle procédure de consultation, privilège post monnaie pour inciter au financement du plan modifié, étendue et pouvoirs du tribunal, souci de moralisation, voies de recours)
- c. La prévention du risque de « rechute »
- d. L'exécution forcée du plan
- e. Les effets de la réussite du plan (sort du créancier impayé dans le cadre d'un plan non résolu, publicités, jugement de constat d'achèvement du plan, clôture, radiation des mentions...)

B. L'échec du plan

- a. Inexécution du plan – Exécution forcée du Commissaire à l'exécution du plan.
- b. Résolution du plan : Causes, initiatives, procédure, effets, suites – Le point sur l'opportunité de la résolution d'un plan pour les créanciers : sort dans la procédure subséquente : dispense de déclaration/ actualisation – réévaluation du montant de la créance) – voies de recours

Apports de la formation

Les méthodes et moyens pédagogiques :

La formation a été dispensée en distanciel au soutien d'un **PowerPoint** ainsi que d'un **support** remis aux apprenants. Ce support comporte les dispositions légales et jurisprudentielles **du droit antérieur**, mais également **du droit issu de la crise de la covid-19, ainsi que des dispositions post-crise (procédure de traitement de sortie de crise)** mis en perspective avec les solutions retenues en **droit positif**. Il s'agit, ce faisant, de confier aux apprenants un recueil le plus complet possible leur permettant de traiter des spécificités des plans sous l'empire de la législation applicable au dossier qui leur est soumis.

Déroulement de la formation / discussions : Madame Poujade indique que la journée a tout naturellement débuté par un **rappel chronologique** des principaux textes intervenus sur le traitement de la défaillance par les plans.

Cette mise en perspective, par le rappel des dates clés, depuis ses prémices (loi du 13 juillet 1967 et ordonnance du 28 septembre 1967), puis sa consécration en tant que véritable « clé de voûte » du système mis en place par la loi du 25 janvier 1985, jusqu'aux propositions de réformes actuelles en droit interne et européen, a permis aux participants de saisir **la spécialisation et le perfectionnement de l'instrument mis au service du traitement de la défaillance des entreprises, individuelles comme sociétaires.**

Face à **la diversité des plans** qui s'est développée au gré des réformes successives : *plans de redressement, plan de continuation, plan de cession, plan de sauvegarde, plan de sauvegarde accélérée, plan de sauvegarde financière accélérée, prépack-cession, plan comité, plan concurrent, plan palliatif...*, les apprenants ont été invités à procéder à un **effort de classification** afin de déceler ce qui se cache derrière le découpage classique qui oppose les *plans de continuation* aux *plans de cession*. À cette occasion le sort du « plan de reprise interne » ainsi que du « prepack-cession » a pu être scellé et les

autres dénominations restaurées dans leurs fonctions.

Surtout, cette première approche a permis de rendre compte et de discuter de **la nature du plan**, car cet instrument ambivalent est le fruit d'une alliance raisonnée entre une élaboration soumise à une large consultation - sinon à une véritable « négociation » en présence des comités de créanciers - et une réalisation judiciaire, dès lors que, depuis 1985, il est arrêté par le tribunal.

Loin de la simplicité du plan de redressement conçu par les rédacteurs de la loi de 1985, lequel s'apparentait à un moratoire des paiements, les échanges ont permis aux apprenants de vérifier que la planification du traitement de la défaillance présente dorénavant une **tout autre envergure**.

Ceci a été particulièrement développé dans le cadre de l'examen de **l'élaboration des plans** qui a été l'un des **principaux thèmes** de cette formation, même si les règles relatives à **l'adoption** et à **la mise en œuvre** des plans ont été abordées.

À ce titre, **les différents volets des plans de continuation et de cession ont été sondés**. Mais, si les pans financiers, économiques, juridiques, sociaux et environnementaux ont été passés au crible, ce sont les discussions portant sur les pans financiers, économiques et juridiques qui ont pu apporter une plus-value aux participants.

Ainsi, notamment, les règles et les principales difficultés relatives **aux modalités d'apurement du passif** ont été exposées. L'attention s'est principalement concentrée sur **l'étendue du passif à traiter** dans le cadre du plan au regard, notamment au regard du sort des créances contestées et qui seront finalement admises une fois le plan adopté. Les règles relatives à la circularisation du projet de plan ont été revues et, pour ce qui concerne les propositions alternatives (paiement immédiat contre remise / paiement intégral dans un délai allongé), corrigées à l'aune des dernières jurisprudences en attirant l'attention des praticiens sur la formulation de l'option devant s'appliquer en cas de silence gardé par les créanciers.

De même, les techniques consistant à saisir la **CCSF** à titre conservatoire ont été débattues, ceci afin de ne pas encourir la mise en jeu de la responsabilité des professionnels pour ne pas avoir tenté d'obtenir des créanciers publics un effort substantiel, ce d'autant que le nouveau délai de saisine est désormais applicable.

D'autres points ont également fait l'objet d'approfondissements : qu'il s'agisse de discuter des enjeux portés par les **conversions de créances** en titres de capital, par la **subordination des créances** ainsi que par la **disparité des solutions** pouvant être proposées aux créanciers. Ceux-ci, souvent méconnus, ont permis de nourrir la réflexion et, parfois, d'être source d'inspiration. Ceci a tout particulièrement retenu l'attention des participants. La question des propositions différenciées a été particulièrement animée au regard des règles applicables, des objections pratiques ainsi que de la réalité économique du terrain.

Quand bien même le bassin entrepreneurial dans lequel les participants évoluent ne s'y prêtait pas toujours, cette formation a également présenté la **réforme de la voie de la consultation collective** depuis que les classes de parties affectées ont remplacé les comités de créanciers. De ce point de vue, les règles de composition, de fonctionnement et de vote des classes ont été présentées, et les nouveaux critères d'adoption des plans ont été rappelés puisqu'ils influencent largement le rôle désormais confié à l'administrateur judiciaire dans ce cadre. Les récentes décisions de justice rendues à ces deux sujets ont été examinées afin d'en tirer les enseignements qui s'imposent.

Plus largement, cette formation s'est intéressée au rôle de chacune **des parties prenantes** : *créanciers, salariés*, sans oublier les *associés* et les *dirigeants*, *a fortiori* depuis que leurs droits de propriété peuvent être contrariés au service de la sauvegarde de l'entreprise. Le sort des uns et des autres en fonction des procédures ouvertes a été rigoureusement délimité.

Cet examen attentif de la phase de l'élaboration des plans et de la diversité de leur contenu visait à observer **les différences entre les procédures**, à **identifier les bonnes pratiques** et à **proposer un *modus operandi*** afin, principalement de s'assurer de la **validation par le tribunal** appelé à l'arrêter comme à se prémunir des causes de leurs échecs.

Car, bien que coulés dans le moule d'une décision de justice, et malgré une modularité certaine, **les moyens éventuels de leur remise en cause restent nombreux...** La plupart d'entre eux ont été clairement identifiés (irrespect des exigences sociétaires, irrespect des engagements ...) et leurs conséquences exposées : *exécution forcée par le commissaire à l'exécution du plan, résolution, voies de recours ...* à l'appui des nombreuses décisions en la matière, dont les plus récentes. Les procédures de modification et de résolution du plan restent l'objet d'une attention toute particulière car les questions des apprenants étaient très nombreuses sur ces points.

Au gré de cette formation, les apprenants ont été invités à **identifier les bonnes pratiques** au regard de la réglementation établie, ainsi que de celle à venir, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens pourront éventuellement faire œuvre de proposition. Car, davantage que tout autre instrument, les apprenants ont été particulièrement attentifs au fait que la technicité des plans oblige les praticiens à innover ! L'examen de dossiers emblématiques a permis de souligner le dialogue qui se noue entre la pratique des plans et la législation y afférent.

Madame Poujade indique enfin que la participation des apprenants a été effective tout au long de la journée, les échanges ont été riches et constructifs.

Les sanctions et responsabilités du dirigeant d'entreprise

Par Nadège Jullian, *professeur, Université Toulouse Capitole, Toulouse*

Objectifs de la formation :

- Connaître les différentes sanctions
- Connaître les régimes de responsabilités civile, pénale et fiscale
- Connaître les actualités jurisprudentielles

Modalités de suivi et d'évaluation :

- Échanges et réflexions communes avec un support pédagogique fourni avant la formation et utilisé pendant celle-ci
- Questionnaire de satisfaction anonyme à l'issue de la formation
- Attestation de formation transmise aux participants

Date des formations – format distanciel :

- 12/06/2023 : 20 participants
- 15/11/2023 : 20 participants
- 22/11/2023 : 16 participants

Plan de la formation

Chapitre 1 – Les dirigeants, quelle(s) réalité(s) ?

Section 1. Les dirigeants de droit

- I. Brefs rappels sur la notion de dirigeant
- II. Remarques sur les organes de direction collectifs

Section 2. Les dirigeants de fait

- I. La notion de dirigeant de fait
- II. Le régime du dirigeant de fait

Chapitre 2 – La diversité des sanctions

Section 1. La responsabilité pour insuffisance d'actif

Sous-section 1. Le domaine de l'action

- I. Les entreprises concernées
- II. Les dirigeants visés
 - A. Les dirigeants de droit
 - B. Les dirigeants de fait

Sous-section 2. La mise en œuvre de l'action

- I. Les conditions d'exercice de l'action
 - A. Les conditions de fond
 - B. Les conditions de procédure
- II. Les conséquences de l'action
 - A. La condamnation du dirigeant

B. Le cumul de cette sanction avec les autres sanctions

Section 2. La banqueroute et les autres sanctions pénales

I. Rappel sur les infractions

II. La banqueroute

A. Le dirigeant et le complice

B. Les faits constitutifs de la banqueroute

C. Les peines envisageables

III. Les autres sanctions

Section 3. Les sanctions professionnelles

I. Rappels généraux

II. La faillite

III. L'interdiction de gérer

Section 4. Les sanctions fiscales

Section 5. La perte de leurs titres sociaux

Apports de la formation

L'objectif de la formation est de connaître l'ensemble des sanctions applicables aux dirigeants d'entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles soumises à la réforme du 14 février 2022 ou d'entreprises de type sociétaire. Un point est également réalisé sur les dirigeants d'association.

Durant la matinée, le cadre général est abordé, notamment la qualification de dirigeant. Un rappel des règles de droit et une présentation des actualités jurisprudentielles sont réalisés.

Puis, débute en milieu de matinée une analyse détaillée des diverses sanctions.

La responsabilité pour insuffisance d'actifs est étudiée en détail, notamment s'agissant de sa mise en œuvre. Plusieurs cas pratiques sont proposés aux participants. Ils sont à l'occasion de discussion sur la pratique de chacun. Un focus est également réalisé sur la pertinence du recours à la transaction.

Durant l'après-midi, les sanctions pénales et les sanctions professionnelles sont abordées. Un rappel exhaustif des règles est réalisé, la jurisprudence la plus récente est abordée. Enfin sont abordées les règles de solidarité fiscale et la possibilité pour les dirigeants de perdre les titres.

La formation s'est achevée par un QCM.

Réforme des sûretés et répartitions en procédure collective

Par Clément Favre-Rochex, *Maître de conférences à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Objectifs de la formation :

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de maîtriser les règles relatives aux répartitions dans les procédures collectives, spécialement en liquidation judiciaire. Il s'agit également de connaître et d'appliquer l'ensemble des innovations de la réforme du droit des sûretés et des procédures collectives, ainsi que leurs implications sur la mise en œuvre des répartitions.

Prérequis : Une bonne connaissance générale du droit des procédures collectives.

Dates de formation :

- 19 avril 2023 (hybride) : 20 participants
- 5 juillet 2023 (hybride) : 21 participants
- 25 octobre 2023 (présentiel) : 15 participants

Plan de la formation

I.- Les innovations de la réforme des sûretés et des procédures collectives

- A.- Les impacts de la réforme des sûretés
 - 1.- L'application dans le temps de la réforme
 - 2.- Les sûretés personnelles
 - 3.- Les sûretés réelles
- B.- Les impacts de la réforme des procédures collectives
 - 1.- La discipline collective
 - 2.- Les privilèges
 - 3.- Le classement des sûretés
- C.- Les impacts de la réforme du statut des entrepreneurs
 - 1.- La répartition des procédures
 - 2.- L'identification du gage des créanciers

II.- Les formalités préalables

- A.- L'identification des créances et inscriptions
- B.- La purge des inscriptions
 - 1.- En matière immobilière
 - 2.- En matière mobilière
- C.- L'état de collocation

III.- La réalisation des répartitions

- A.- Les principes gouvernant les répartitions
 - 1.- La destination spécifique des masses de fonds
 - 2.- Le principe de subsidiarité des privilèges doublement généraux

- 3.- Le principe des paiements provisionnels
- B.- La chronologie des répartitions
 - 1.- Les difficultés prévues par les textes
 - 2.- Les difficultés non prévues par les textes
- C.- L'application des principes
 - 1.- Répartitions immobilières
 - 2.- Répartitions mobilières
- C.- La liquidation judiciaire simplifiée

IV.- Les suites des répartitions

- A.- L'erreur dans les répartitions
- B.- La radiation des inscriptions
- C.- La clôture de la procédure

Apports de la formation

L'**objectif de la formation** était d'appréhender les nombreuses innovations issues de la réforme du droit des sûretés et de la réforme des procédures collectives, opérées par deux ordonnances du 15 septembre 2021, en insistant sur leurs impacts sur les répartitions en procédure collective. Les répartitions constituent en effet une étape essentielle et complexe des procédures collectives, en particulier liquidatives, puisqu'elles consistent à distribuer à chacun des créanciers les sommes leur revenant, à la suite des réalisations d'actifs, en fonction du classement édicté par la loi. Les enjeux des répartitions sont donc considérables et source d'importantes difficultés de mise en œuvre.

Sur le **plan pédagogique**, la formation eut lieu en présentiel ainsi qu'en visioconférence, avec pour supports des tableaux PowerPoint permettant de présenter les dispositions et jurisprudences applicables, les tableaux de classement des créanciers, et des exemples pratiques de répartitions en liquidation judiciaire. Un fascicule dématérialisé, contenant le plan de la formation ainsi que l'ensemble des points développés au cours de la journée, fut envoyé à l'issue de la formation.

Sur le fond, la formation se décomposa en deux parties. Une **première partie** fut consacrée à l'étude de l'ensemble des règles issues de la réforme des sûretés et de celle des procédures collectives. Ont ainsi été abordées, d'abord, les principes nouveautés relatives au cautionnement et, surtout, les innovations relatives aux sûretés réelles de nature à interférer avec les répartitions en procédure collective, s'agissant notamment des nouvelles causes d'exclusion du concours ou de la requalification des privilèges immobiliers en hypothèques légales. Les interrogations se sont à cet égard manifestées, en particulier au sujet des effets du nantissement de créances et du nantissement de compte après l'ouverture d'une procédure collective, en relevant un contentieux nourri sur ce point, compte tenu des incertitudes qui affectent son régime, en particulier sur le point de savoir dans quels cas le nantissement est efficace, et le cas échéant pour déterminer son classement dans les répartitions.

Ont été abordés, ensuite, les changements du droit des entreprises en difficulté, en l'occurrence les règles intéressant le sort des sûretés dans les différentes procédures collectives et le nouveau

classement des créanciers en liquidation judiciaire. Sur ce point, certaines innovations ont fait l'objet de questionnements : en particulier, au sujet du cautionnement à l'épreuve de la déclaration de créance, ainsi qu'au sujet de la sûreté réelle pour autrui, s'agissant de l'objet de la nouvelle déclaration des droits du bénéficiaire de la sûreté, et du sort de la sûreté en cas d'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement. De même, la portée de la nouvelle interdiction d'accroître l'assiette d'une sûreté réelle après le jugement d'ouverture de la procédure collective suscite de nombreuses interrogations, en particulier pour déterminer le sort de certaines sûretés sur biens futurs ou le renouvellement d'assiette de sûretés sur choses fongibles en cas de vente des biens en période d'observation.

La **seconde partie** fut consacrée aux opérations de répartitions des actifs, après la vente des biens du débiteur en procédure collective. L'étude commença par un rappel exhaustif des différentes étapes à respecter, avant la distribution du prix des actifs réalisés. Pour l'essentiel, ces points sont généralement bien acquis. L'attention s'est surtout concentrée sur le classement des créanciers dans les différentes procédures collectives, avant et après la réforme, à travers l'étude détaillée de tableaux de répartitions et la résolution de cas pratiques. L'étude a permis de montrer les limites des dispositions nouvelles, qui ne rendent pas compte de l'ensemble des droits à classer, et suscitent certaines difficultés d'application. À cet égard, les questions se concentrent le plus souvent, lors de chaque formation, sur les sûretés grevant le fonds de commerce, sur le régime de l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires (doit-il déclarer à titre privilégié ?, quelles sont les créances privilégiées ?) ainsi que sur le classement de certains privilèges (sécurité sociale, bailleur au-delà de six mois de loyers, certains privilèges du code général des impôts).

La formation s'est achevée par un QCM, portant sur le droit antérieur et le droit nouveau des sûretés et des répartitions dans les procédures collectives.

Revendications, restitutions, reprises

Par Cécile Lisanti, *professeur à l'Université de Montpellier*

Objectifs de la formation :

Lors de cette journée, les apprenants :

- ont appréhendé les différentes formes de revendication utilisées par les propriétaires face au débiteur en procédure collective.
- acquis les réflexes adéquats pour faciliter le traitement des revendications et actions en paiement des titulaires de ces sûretés et garanties.
- seront capables de distinguer les principales sûretés et garanties qui permettent, à certaines conditions, à des créanciers antérieurs à la procédure collective d'être payés.
- reconnaitrons les conditions de validité et d'opposabilité de ces sûretés et garanties et évaluer les conséquences de leur mise en œuvre dans les différentes procédures .

Prérequis : Une bonne connaissance générale du droit des procédures collectives.

Dates des formations (en distanciel) :

- le 14 juin 2023 : 22 participants
- le 28 septembre 2023 : 6 participants

Plan de la formation

Introduction

PARTIE I : Les atouts des propriétés-sûretés sur les sûretés réelles traditionnelles

Chapitre 1.- L'efficacité attendue d'une sûreté réelle

Section 1.- La préservation du droit d'action

- A.- Rappel des solutions pour les sûretés réelles traditionnelles
- B.- Les droits des titulaires d'un droit de propriété

Section 2.- La consécration d'un droit au paiement

- A.- Rappel des solutions pour les sûretés réelles traditionnelles
- B.- Les droits des titulaires d'un droit de propriété

Chapitre 2.- Les avantages sur les sûretés traditionnelles

Section 1. – Une suprématie structurelle résultant de la qualité de propriétaire

- A.- L'absence de classement
- B.- Propriété-sûreté et jeu des nullités de la période suspecte : vers un alignement ?

Section 2.- Les autres avantages

PARTIE II – Les conditions des actions en revendication, restitution ou reprise

Chapitre 1.- Les conditions de l'action en revendication

Section 1.- Le droit commun de la revendication

Section 2.-La revendication par le vendeur sous réserve de propriété

- A.- Les conditions de fond
- B.- Les conditions d'exercice

Chapitre 2.- Les conditions de l'action en restitution

Chapitre 3.- Les conditions de l'action en reprise

Section 1.- L'action en reprise du conjoint *in bonis*

Section 2.- Les actions en reprise de l'EI

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe - Tour de table de fin de journée)

Apports de la formation

Méthodes et moyens pédagogiques :

- Face-à-face pédagogique de 7 heures, avec des échanges interactifs avec les participants.
- Présentation des textes, de la jurisprudence réente et leurs implications sur power point.
- Mises en application pratique pour illustrer les points de vigilance.
- Support pédagogique fourni aux stagiaires, intégrant la jurisprudence récente et les réformes (notamment loi du 14 février 2022).

La formation proposée permet de consolider et d'actualiser les connaissances des participants sur les actions en revendication, mais aussi les restitutions et reprises, formes particulières d'action ouvertes à certains propriétaires.

Sur le plan pédagogique, un Powerpoint de présentation est projeté et a été remis aux participants. La première partie de la formation eut pour objectif de rappeler l'intérêt de ces techniques pour ces « créanciers -propriétaires » et leurs atouts par rapport notamment aux sûretés dites classiques. Après avoir présenté les apports des ordonnances du 15 septembre 2021 sur le jeu des sûretés réelles en présence d'une procédure collective, une comparaison sûretés classiques/ propriété-sûreté a été menée. Sur ce point, les échanges ont permis de confronter les pratiques et les difficultés rencontrées. Des exemples pratiques ont été proposés, ainsi qu'une actualisation avec des décisions récentes sur les revendications, mais également, la question controversée de l'exercice du droit de rétention sur les comptes bancaires nantis.

La seconde partie de la formation a été consacrée à un examen très détaillé des conditions des procédures de revendications, restitutions et reprises. L'accent a été porté sur les situations particulières en présence d'une CRP, notamment les cas de transformations, d'incorporations, de revente à un tiers acquéreur du bien vendu ou encore de revendication des biens fongibles. De longs développements ont été consacrés à ces questions. En outre, les aspects processuels, essentiels en pratique ont été au cœur des discussions et d'échanges riches avec les participants. Ces questions ont toutes été présentées à la lumière des évolutions du droit positif, jurisprudence, mais également législative, en particulier au regard de la loi du 14 février 2022 et le nouveau statut d'entrepreneur individuel (EI). Des discussions ont porté sur « l'auto-revendication » qui est consacrée dans le Livre VI du Code de commerce, son utilité et ses difficultés de mise en œuvre. Les actions en reprise du conjoint ont été présentées en fin de séance, clôturant une journée très riche d'échanges.

Un QCM de synthèse a permis en fin de séance de vérifier la bonne compréhension et l'acquisition des connaissances. Pour ce thème, de niveau expert, il a été jugé opportun de proposer également une formation niveau 1 pour l'année 2024.